

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY



ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	50 fr.	90 fr.
Etranger et Colonies.....	70 fr.	105 fr.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	5 francs.	
Prix du n° des années antérieures.....	6 francs..	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 10 francs.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

ELECTIONS CONSTITUANTES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

2^e TOUR DE SCRUTIN

Collège des citoyens. — M. CHEVANCE : 692 voix, élu.

Collège des non citoyens. — M. YACINE DIALLO : 5.774 voix, élu.

M. CHEVANCE a quitté Conakry le 26 novembre 1945 par avion, rejoignant PARIS.

M. YACINE DIALLO rejoindra PARIS par l'avion quittant Conakry le 10 décembre 1945.

Par décret en date du 9 novembre 1945, M. l'administrateur en chef JARTON Maurice a été nommé Secrétaire général de la Guinée française.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1945		Pages
13 octobre..	3133 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Beauvois (cercle de Mamou, Guinée française).....	380
13 octobre..	3135 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Gouba (cercle de Mamou, Guinée française).....	381
13 octobre..	3165 D. T. — Arrêté élevant le maximum des mandats-poste et des mandats télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française.....	382
17 octobre..	3202 S. E. — Arrêté portant agrandissement de la forêt des « Collines de Macenta ».....	383

Actes du Gouvernement local

1945	Communes mixtes	Pages
20 novemb..	2395 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1945.....	383
20 novemb..	2396 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, exercice 1944.....	383
20 novemb..	2397 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du compte de gestion du garde-magasin comptable de la commune mixte de Kankan, année 1944.....	383
20 novemb..	2398 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du compte de gestion du garde-magasin comptable de la commune mixte de Kindia, année 1944.....	383
20 novemb..	2399 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1944.....	384
20 novemb..	2400 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia, exercice 1944.....	384
	Budget local, exercice 1946	
20 novemb..	2401 F. — Arrêté approuvant le budget local de la Guinée française, exercice 1946.....	384
	Service des Domaines	
20 novemb..	2389 A. E./4. — Arrêté accordant à M. J.-P. Holmen, la concession provisoire des lots n°s 28 et 29 de la zone industrielle de Conakry.....	384
20 novemb..	2390 A. E./4. — Arrêté portant renouvellement de la location d'un terrain de 11 hectares, 57 ares, sis à Kindia, accordée à M ^{me} Brahim Watty...	384
20 novemb..	2391 A. E./4. — Arrêté rapportant celui du 30 décembre 1927, accordant à la Société des Plantations de la Kolenté, la concession provisoire d'un terrain de 90 hectares, sise à Kolenté (cercle de Kindia).....	384
20 novemb..	2392 A. E./4. — Arrêté accordant le permis d'occuper un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à N'Zérékoré, à la Société Guinéenne de Transports à Kankan.....	384
20 novemb..	2393 A. E./4. — Arrêté prorogeant de deux ans, le délai de mise en valeur de la concession provisoire de 45 hectares, sise à Ouenkifong (subdivision de Dubréka).....	384

1945	Service de l'Imprimerie	Pages
24 novemb.	2441 c. p. — Arrêté fixant le programme de l'examen professionnel du cadre local de l'imprimerie.....	384
	SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT	
	Certificat d'études primaires élémentaires	
21 novemb.	2417 l. — Arrêté réglementant l'obtention du Certificat d'études primaires élémentaires (C. E. P. E.).....	385
	Mutuelles scolaires	
23 novemb.	2434 l. — Arrêté réorganisant les Sociétés de Mutualité scolaire en Guinée française.....	386
	Ecoles primaires supérieures	
25 novemb.	2457 l. — Arrêté réorganisant les Ecoles primaires supérieures de garçons et de jeunes filles de la Guinée française.....	388
	Certificat d'études primaires supérieures	
27 novemb.	2476 l. — Arrêté réorganisant l'examen du Certificat d'études primaires supérieures (C. E. P. S.).....	391
	Foyers des métis	
24 novemb.	2445 l. — Additif à l'arrêté local n° 2316 l. du 10 novembre 1945, organisant les Foyers de métis de la Guinée française.....	392
	Caisses d'avances	
24 novemb.	2447 l. — Arrêté portant création d'une Caisse d'avances au Foyer des métis de Mamou.....	392
24 novemb.	2448 l. — Décision nommant M ^{me} Verrier, gérante de la Caisse d'avances du Foyer des métis de Mamou.....	392
27 novemb.	2477 l. — Arrêté portant création d'une Caisse d'avances au Cours Normal de moniteurs d'enseignement de Kankan.....	392
27 novemb.	2478 c. p. — Décision nommant M. Agostini Roger, gérant de la Caisse d'avances du Cours Normal de moniteurs de Kankan.....	392
	Cadre local des agents de Police	
27 novemb.	2474 c. p. — Arrêté complétant l'arrêté local n° 321 l. du 12 février 1945, fixant le statut particulier des agents de Police.....	392
	Création d'un village	
19 novemb.	2373 A. P. A./2. — Arrêté portant création du village de Yenguiakory-Foulah détaché du village de Yenguiakory-Soussou (subdivision de Dubréka, canton de Sombouya).....	392
	Débit de boissons	
14 novemb.	2352 A. P. A./1. — Arrêté autorisant M ^{me} Lacroix à réouvrir un restaurant avec bar et d'en confier la gérance à M ^{me} Plé.....	393
	Tarifs des transports automobiles	
25 novemb.	2460 C. F. C. N./TR. — Arrêté portant fixation des tarifs applicables aux transports automobiles en Guinée française.....	393
	Associations	
19 novemb.	2375 A. P. A. — Arrêté autorisant la création et le fonctionnement de groupements locaux de l'Association des Eclaireurs de France.....	393
21 novemb.	2416 A. P. A./2. — Arrêté portant modification des statuts de l'association « Front National en A. O. F. » (section de Conakry).....	393
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	393
	Divers.....	397

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1945		
30 mai.....	Ordonnance n° 45-1126 relative aux billets de Banque et aux effets publics à court terme (arrêté de promulgation n° 3139 A. P., du 13 octobre 1945).....	892

1945		Page
10 octobre..	Ordonnance n° 45-2366 portant rétablissement des élections aux Assemblées et Conseils élus dans les territoires relevant du Ministère des Colonies (arrêté de promulgation n° 3295 A. P., du 27 octobre 1945).....	943

Actes du Gouvernement général

1945		
11 mai.....	1395 F. — Délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française prorogeant le délai de suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe (arrêté de promulgation n° 3318 A. P., du 29 octobre 1945).....	942
4 juin.....	1695 F. — Arrêté modifiant le tarif fiscal d'entrée.....	895
17 octobre..	3203 S. E. — Arrêté relatif aux conditions de réalisation des contingents de marchandises d'importation.....	911

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	398
Avis.....	398
Annonces.....	398

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 3133 S. E. du 13 octobre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal en date du 14 septembre 1945 de la Commission de classement;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française;

ARRÊTE :

Article premier. — Est incorporée au domaine forestier classé la forêt dite de Beauvois, dans le cercle de Mamou, d'une superficie approximative de 2.300 hectares, dont les limites sont définies comme suit :

Soient :

A. Le confluent de la rivière Malouko, dans le fleuve Bafing ou Sénégal;

B. Le confluent du ravin Kouroussato dans la rivière Malouko, à 500 mètres environ en amont du pont du kilomètre 346 de la voie ferrée de Conakry au Niger sur cette rivière;

C. Le confluent du ravin Kégnessato dans le ravin Kouroussato;

D. Le Popo marqué dans le ravin Kégnessato à 300 mètres en amont de C à la lisière Nord du hameau Kégnessato;

E. Le Vitex marqué sur la rivière Malouko à 437 mètres de D sur la droite DE faisant un angle de 168° 30' vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

F. Le confluent du ruisseau Yattaya dans la rivière Malouko, près du hameau de Madina;

G. Le confluent du ravin Ténémaya dans le ruisseau Yattaya;

H. Le lieu dit Kourakéléya, origine des ravins Ténémaya (Tali marqué) et Kourakéléya (Lingué marqué);

I. Le confluent du ravin Kourakéléya dans le ruisseau Bantankegni;

J. Le confluent du ravin Lafouol Diarendy (affluent de rive gauche) dans le ruisseau Bantankegni;

K. Le Tali marqué à l'origine du Lafouol Diarendy, à proximité et au Sud du hameau Diarendy;

L. Le Méko (Dialium guineense) marqué à l'origine du ravin Boundou Diarendy, tributaire du Diandian (à 320 mètres, 22° 30' Ouest géographique de K);

M. Le confluent du Boundou Diarendy dans la vallée de Gnagnan;

N. L'origine du ravin Ouria, à la lisière Nord-Ouest du hameau Gnagnan (à 530 mètres, 44° Est géographique de M);

O. Le confluent du ravin Ouria dans la rivière Kériko;

P. Le confluent dans la rivière Hériko de son affluent de droite Fougouré, longeant vers le Nord le hameau Bapaya;

Q. L'origine du Fougouré (lingué marqué);

R. L'origine du ravin Konkobaya (Koussé-Sersalisia marqué à 105 mètres 14° Est géographique de Q);

S. Le confluent du ravin Konkobaya dans la rivière Kalako;

T. Le confluent de la rivière Kakako dans la rivière Saïn, à 400 mètres environ en aval du pont de la voie ferrée sur la Kalako;

U. Le confluent de la rivière Saïn dans le fleuve Bafing.

Les limites sont :

A l'Ouest : la rivière Balako de A à B.

Au Sud : le ravin Kouroussato de B à C; le ravin Kégnessato de C à D; la droite DE; la rivière Malouko de E à F; le ruisseau Yattaya de Madina de F à G; le ravin Ténémaya de G à H; le ravin Kourakéléya de H à I; le ruisseau Bantankegni de I à J.

A l'Est : le ravin Lafouol Diarendy de J à K; la droite KL; le ravin Boundou Diarendy de L à M; la droite MN; le ravin Ouria de N à O; la rivière Hériko de O à P; le ruisseau Fougouré de Bapaya de P à Q; la droite QR; le ruisseau Konkobala de Aliouya de R à S; la rivière Kalako de S à T.

Au Nord : la rivière Saïn de T à U; le fleuve Bafing de U à A.

Art. 2. — Est soustrait au périmètre classé un terrain de 25 hectares occupé par l'équipe du 38^e canton de la voie du chemin de fer Conakry-Niger.

Cette enclave est constituée par une bande de terrain s'étendant à 250 mètres de part et d'autre de la voie ferrée depuis le kilomètre 352, 500 jusqu'à la rivière Hériko (pont du chemin de fer du kilomètre 353).

Art. 3. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par les dispositions suivantes :

« La culture du riz de marais est autorisée dans les bas-fonds qui s'y prêtent naturellement sans défrichements.

« Le parcours des troupeaux est interdit.

« Les plantations existantes d'agrumes et de bananiers peuvent être entretenues et clôturées mais non renouvelées. »

Art. 4. — Les familles isolées dans la forêt classée, aux lieux dits Bouléré, Yattaya, Saroudia, Bantankoto, Saïn, quitteront leurs emplacements à mesure que les cases et les terrains qu'elles occupent deviendront inutilisables, et dans un délai minimum de deux ans.

Art. 5. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 6. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 octobre 1945.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
OSWALD DURAND.*

ARRÊTÉ n° 3135 S. E. du 13 octobre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 février 1933 du Gouverneur de la Guinée française, mettant en réserve forestière les montagnes de Gouba et Yalingué;

Vu le procès-verbal en date du 14 septembre 1945 de la commission de classement;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée d'une superficie approximative de 950 hectares; le massif de Gouba (cercle de Mamou) dont les limites sont définies comme suit :

Soient :

A. Le pont du kilomètre 331,640 de la voie ferrée de Conakry au Niger sur la rivière Linguérel;

B. le confluent du ravin Tiankoun Bori dans la rivière Linguérel, à 830 mètres en amont de A;

C. Le Kadio (Syzigium guineense) marqué dans le ravin Tiankoun Bori à 890 mètres en amont de B;

D. Le point situé à 650 mètres de C sur la droite CD faisant un angle de 149° 30' vers l'Est avec la direction du Nord géographique (Néré marqué dans le ravin Gouba, affluent de droite de Linguérel);

E. L'origine du ravin Gouba;

F. L'origine du « Lafouol Gouba » (278 m., 145° Ouest géographique de E);

G. Le confluent du « Lafouol Gouba » dans le ruisseau Tala, à la lisière Sud du hameau de Gouba;

H. Le confluent du Tiankoun Tala dans la rivière de Linguérel;

I. Le confluent du ruisseau Thiankoun Berdhé dans la rivière Linguérel au hameau de Dô Linguérel;

J. Le confluent du ravin Diolol Yalagué dans le Tiankoun Berdhé;

K. L'origine commune (col) des ravins Diolol Yalagué et du ruisseau Tiankoun Kénéol;

M. L'origine du Diolol Kénéol;

N. L'origine du ravin Boundou Ranérou (à 410 m. de M. 60° Est géographique);

O. Le confluent du Boundou Ranérou dans le ravin Kouroussigui;

P. L'origine du ravin Kouroussigui;

Q. Le Téli marqué à la lisière Ouest du hameau de Kouroussigui à 260 mètres de P sur droite PQ faisant un angle de 9° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

R. L'origine du ravin Paléssaré, au hameau de Kouroussigui (à 650 mètres de Q 110°, Est géographique);

S. Le confluent du ravin Paléssaré dans le ruisseau Youroundé;

T. Le confluent du ravin Diolol Youroumé (affluent de gauche), dans le ruisseau Youroundé.

U. L'origine commune (col) du ravin Youroundé et du ruisseau Kadioré;

V. Le confluent du ruisseau Kadioré dans le ruisseau Labaya;

W. L'origine commune (col) des deux ravins Ouest et Est de Labaya à la lisière Nord du village de Labaya;

X. Le confluent du ravin Est de Labaya dans le ruisseau Mangol;

Y. L'origine commune (col) du ruisseau Mangol et du ravin Tianguel Douga;

Z. Le confluent du ravin Tianguel Douga dans le ruisseau du même nom;

AI. L'origine du ruisseau Tianguel Douga;

BI. L'origine du ravin « Paraol Soïndé »;

CI. Le confluent du Paraol Soïndé;

DI. Le Koussé marqué à l'origine commune (col) du ruisseau Doumbougal Est et du ravin Doumbougal Ouest;

EI. Le confluent du Doumbougal Ouest dans le ruisseau Kéoungol;

FI. Le confluent du ravin Leï Séré au Nord-Est du hameau de Sabérétourou dans le ruisseau Kéoungol;

GI. L'origine commune du ravin Leï Séré et du ravin Diolol Kéoungol;

HI. Le confluent du ravin Kéoungol dans le ruisseau Fetto Méko, à la lisière Sud de Sabérétourou;

II. Le point du Fetto Méko situé à 90 mètres en amont de HI (confluent du ravin Kiéwé Kindé);

JI. L'origine du ravin Sabérétourou (190 mètres environ au Sud-Ouest de II);

KI. Le confluent du ravin Sabérétourou dans le ruisseau Boundou Dioro (à l'Ouest de Sabérétourou);

LI. Le confluent du ruisseau Boundou Dioro dans la rivière Kégnékondé (affluent du Bafing);

MI. Le pont de la voie ferrée de Conakry au Niger sur la rivière Kégnékondé au point kilométrique 333.390;

Les limites sont :

À l'Ouest : la rivière Linguérel de A à B; le ruisseau Tiankou Bori de B à C; la droite CD; le ravin Gouba de D à E; la droite EF; le Lafouol Gouba de F à G; le ruisseau Tala de G à H; la rivière Linguérel de H à I; le ruisseau Tiankoun Berdhé de I à J.

Au Sud : le ravin Yalagué de J à K; le ruisseau Tiankoun Kénéol de X à L; le ravin Kénéol de L à M; la droite MN; le ravin Boundou Ranérou de N à O; le ravin Kouroussigui de O à P; la ligne brisée PQR de P à R; le ravin Paléssaré de R à S; le ruisseau Youroundé de S à T; le ravin Youroundé de T à U; le ruisseau Kadioré de U à V; le ruisseau Ouest de Labaya de V à W; le ravin Est de Labaya de W à X; le ruisseau Mangol de X à Y; le ravin Tianguel Douga de Y à Z; le ruisseau Tianguel Douga de Z à AI; la droite AI BI; le Paraol Soïndé de BI à CI.

Au Nord : le ruisseau Doumbougal de CL à DI; le ravin Doumbougal de DI à EI; le ruisseau Kéoungol de EI à FI; le ravin Leï Séré de FI à GI; le ravin Kéoungol de GI à HI; le ruisseau Fetto Méko de HI à II; la droite II JI; le ravin Sabérétourou de JI à KI; le ravin de Boundou Dioro de KI à LI; le ruisseau Kégnékondé de LI à MI.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par les dispositions suivantes :

« La culture du riz de marais est autorisée dans les bas-fonds qui s'y prêtent naturellement sans défrichements.

« Le parcours des troupeaux est interdit.

« Les plantations existantes d'agrumes et de bananiers peuvent être entretenues et clôturées mais non renouvelées. »

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du Titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 octobre 1945.

Pour le Gouverneur général absent :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
OSWALD DURAND.

ARRÊTÉ n° 3165 D. T. du 13 octobre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 31 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 15 janvier 1913 et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des Transmissions de l'Afrique occidentale française, promulgué par arrêté n° 4190 A. P. du 3 décembre 1941;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, organisant un service de mandats d'article d'argent postaux et télégraphiques en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 22 août 1929, portant élévation du montant maximum des mandats poste;

Vu l'ensemble des textes généraux et locaux portant relèvement du maximum des mandats télégraphiques et locaux du régime intérieur;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant maximum des mandats-poste locaux est porté de 25.000 à 50.000 francs.

Le montant maximum des mandats télégraphiques locaux est porté de 10.000 à 25.000 francs.

Toutefois, le montant maximum pourra être fixé pour chacune des deux catégories de mandats, à 5.000 ou 10.000 francs seulement pour certains bureaux spécialement désignés par le Gouverneur général.

Art. 2. — Le nombre de mandats-poste ou de mandats télégraphiques locaux pouvant être envoyés le même jour, par le même expéditeur, à un même destinataire, est illimité.

Art. 3. — Le montant des mandats de service, échangés entre comptables de l'Administration des Postes et Télégraphes et celui des mandats transmettant des fonds administratifs dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la décision du 7 février 1923 et par l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mars de la même année, est illimité.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} novembre 1945 annule toutes dispositions antérieures contraires. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 octobre 1945.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
OSWALD DURAND.

ARRÊTÉ n° 3202 S. E. du 17 octobre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française et actes subséquents qui
l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique
occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres
domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général 1213 S. E. du 20 avril 1945 portant classement
de la forêt des « Collines de Macenta »;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française;

ARRÊTE :

Article premier. — Est incorporé au domaine forestier
classé, en agrandissement de la forêt dite des « Collines de
Macenta », le Mont Kpinguizi d'une superficie approxima-
tive de 90 hectares, dont les limites sont définies ainsi qu'il
suit :

Soient :

A. La borne routière indicatrice située à la sortie ouest
de Macenta, au carrefour des routes allant à Gueckédou et
à Baou (point de rattachement du périmètre);

B. Le ponceau de la route de Macenta à Gueckédou situé à 675
mètres de A en allant vers Gueckédou;

C. L'origine du marigot, affluent du Zazazia, passant au
point B;

D. L'Elaeis marqué situé à 135 mètres de C sur la droite CD
faisant un angle de 159° vers l'Est avec la direction du Nord
géographique;

E. Le Parkia marqué situé dans un ravin non dénommé à 145
mètres de D sur la droite DE faisant un angle de 122° vers l'Ouest
avec la direction du Nord géographique;

F. L'Elaeis marqué dans le même ravin à 80 mètres en amont
de E;

G. Le point situé à 110 mètres de F sur la droite de FG faisant
un angle de 110° 30' vers l'Est avec la direction du Nord
géographique (près d'un fromager remarquable);

H. L'Elaeis marqué situé à 225 mètres de G sur la droite GH
faisant un angle de 143° vers l'Est avec la direction du Nord
géographique;

I. L'Elaeis marqué sur une piste allant à un point d'eau de
Macenta, à 50 mètres de H sur la droite HI faisant un angle
de 86° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

J. Le point de cette piste de puisage, situé à 75 mètres de I
en allant vers Macenta;

K. Le Bussea marqué sur la route de Macenta à Baou, à
735 mètres de A en allant vers Baou (JK 350 mètres, 132° Ouest
géographique);

L. Le ponceau de la route Macenta à Baou sur le ruisseau
Balanizié à 960 mètres de A, à la bifurcation de la piste allant
à Guiziboiga;

M. Le point de la piste de Macenta à Guiziboiga situé à
650 mètres de L;

N. Le point situé sur un ruisseau affluent de gauche de la
rivière Sinzinzi, à 120 mètres de M sur la droite EN faisant
un angle de 5° vers l'Est avec la direction du Nord géogra-
phique;

O. Le confluent dans la rivière Sinzinzi du ruisseau du
point N;

P. Le Mitragyne marqué sur la rivière Sinzinzi à 116
mètres de O;

Q. Le Mitragyne marqué sur le ruisseau Blicomada ou Zadé-
payen à 450 mètres de P sur la droite PO faisant un angle de
45° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

R. L'Elaeis marqué à l'origine des ruisseaux Blicomada et
Samadé;

S. Le ponceau de la route de Macenta à Gueckédou sur le
ruisseau Samadé, à 1.165 mètres du carrefour A.

Les limites du périmètre de Kpinguizi sont :

A l'Est : un affluent de droite du ruisseau Zazinzi de B à C,
la ligne brisée CDE de C à E, le ravin EF, la ligne brisée
FGHI de F à I, la piste de puisage de I à J, la droite JK.

Au Sud : la route de Macenta à Baou de K à L, la piste
Macenta à Guiziboiga de L à M.

A l'Ouest : la droite MN, le ruisseau NO, la rivière Zizin-
zi, de O à P.

Au Nord : le ruisseau Blicomada de Q à R, le ruisseau
Samada de R à S, la route de Macenta à Gueckédou de S à B.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes et la répression
des infractions dans la forêt classée s'exerceront dans les
conditions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du
20 avril 1945, portant classement des collines de Macenta.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé
de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 octobre 1945.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
OSWALD DURAND.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Communes mixtes

2395 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du
20 novembre 1945, le budget supplémentaire de la commune
mixte de Conakry, exercice 1945, est arrêté comme suit :

Recettes	1.732.844 60
Dépenses	1.732.844 60
sans excédent ni déficit.	

2396 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du
20 novembre 1945, est approuvé le Compte administratif de
l'Administrateur maire de la Commune mixte de Conakry,
exercice 1944, et arrêté comme suit :

Recettes effectuées	6.822.928 80
Dépenses effectuées	7.562.072 10
Excédent des dépenses sur les recettes	739.143 30
Excédent des recettes de l'exercice 1943 ...	2.116.204 40
Excédent de recettes	1.377.061 10

à reprendre en recettes au budget supplémentaire de l'exer-
cice 1945.

2397 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du
20 novembre 1945, est approuvé le compte de gestion du
matériel et des matières du garde-magasin comptable de la
commune mixte de Kankan pour l'année 1944, arrêté au
31 décembre 1944, à la somme de quarante mille cinq cent
cinquante huit francs (40.558 fr.).

2398 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du
20 novembre 1944, est approuvé le compte de gestion du
garde-magasin comptable de la commune mixte de Kindia
pour l'année 1944 à la somme de deux cent trente deux mille
cent quatre vingt quinze francs cinquante centimes
(232.195 fr. 50).

2399 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 novembre 1945, est approuvé le compte administratif de l'Administrateur maire de la commune mixte de Kankan, exercice 1944, arrêté comme suit :

Recettes effectuées	1.920.064 60
Dépenses effectuées	543.233 40
Excédent des recettes sur les dépenses	1.376.831 20

Cette somme sera reprise en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1945.

2400 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 novembre 1945, est approuvé le compte administratif de l'Administrateur maire de la commune mixte de Kindia, exercice 1944, arrêté comme suit :

Recettes effectuées	1.596.154 60
Dépenses effectuées	589.761 »
Excédent des recettes sur les dépenses	1.006.393 60

à reporter au budget additionnel de l'exercice 1945.

Budget local, exercice 1946

2401 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 novembre 1945, le budget local de la Guinée française exercice 1946 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quarante cinq millions deux cent cinquante huit mille francs (245.258.000 fr.).

Service des Domaines

2389 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 novembre 1945, les lots 28 et 29 d'une contenance totale de 13.855 mètres carrés, de la zone industrielle de Conakry créée par l'arrêté du 1^{er} septembre 1936, sont accordés à titre provisoire à M. J. P. Holmen, commerçant à Conakry, pour une durée de trois ans.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement d'une somme de 5.542 francs à titre de redevance.

La présente concession est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges joint au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Le concessionnaire pourra y faire installation d'entrepôts destinés au stockage et emballage de produits et fruits coloniaux pour l'exportation — installation d'un matériel comprenant des matériels centrifuges pour l'épuration et le raffinage du miel, des broyeurs et concasseurs pour traiter des produits séchés et des séchoirs pour deshydrater et transformer les fruits exotiques et légumes du pays — sous réserve d'avoir préalablement satisfait à la législation en vigueur concernant les établissements dangereux, incommodés ou insalubres (décret du 20 octobre 1926 et arrêtés généraux d'application).

2390 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 novembre 1945, est renouvelée pour une période de 5 ans, à partir du 16 novembre 1945, la location d'un terrain de 11 hectares 57 ares, sis à Goléa (cercle de Kindia) consentie à M^{me} Brahim Watty, planteur à Kindia, par arrêté du 16 novembre 1937.

Le présent renouvellement est accordé moyennant une redevance de 50 francs par hectare, soit six cents francs pour le terrain en cause, payable au Bureau des Domaines à Conakry.

2391 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 novembre 1945, est et demeure rapporté l'arrêté du 1^{er} avril 1933 ayant transféré de M. Paul Roumens, à la Société des plantations de la Kolenté, la concession provisoire d'un

terrain de 90 hectares, sis à Kolenté, (superficie réduite à 28 hectares, 28 ares, 27 centiares par la distraction de 61 hectares 71 ares, 73 centiares accordés en concession définitive suivant arrêté du 18 mars 1937).

Ce terrain fait retour au Domaine franc et quitte de toutes dettes et charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines annulera sur ses sommiers, les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

2392 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 novembre 1945, il est accordé à la Société Guinéenne de Transport à Kankan, pour une installation commerciale provisoire, le permis d'occuper un terrain de 2.000 mètres carrés sis à N'Zérékoré et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est accordé aux clauses et conditions déterminées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de 1 fr.50 le mètre carré soit 3.000 francs pour le terrain en cause, payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

2393 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 novembre 1945, est prorogé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, le délai de mise en valeur de la concession provisoire d'un terrain de 45 hectares sis à Ouenkifong (subdivision de Dubréka), transférée à la Société Aoun Frères par l'arrêté du 31 décembre 1943.

La présente prorogation est accordée aux clauses et conditions tant du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession que de l'avenant joint au présent arrêté.

Service de l'Imprimerie

2441 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le programme de l'examen professionnel du cadre local de l'Imprimerie.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général n° 3271 P. en date du 6 décembre 1944 fixant le statut général des cadres locaux;

Vu l'arrêté local n° 322 C. P. en date du 12 février 1945 fixant le statut particulier du cadre local de l'Imprimerie;

Sur proposition du Chef du service de l'Imprimerie,

ARRÊTE :

Article premier. — Le programme et les modalités de l'examen professionnel prévu par l'article 6 de l'arrêté local n° 322 C. P. en date du 12 février 1945 fixant le statut particulier du cadre local de l'Imprimerie, sont fixés comme suit :

TYPOGRAPHIE

- 1° Composition manuscrite avec tableau;
- 2° Imposition;
- 3° Composition d'un modèle 2 couleurs avec forme et contre-forme.

MACHINES

- 1° Habillage d'une machine en blanc;
- 2° Calage et mise en train d'un modèle sur machine en blanc (2 heures maximum);
- 3° Epreuve d'un tirage 2 couleurs (3 heures maximum).

RELIURE

- 1° Confection d'une chemise classeur;
- 2° Reliure registre;
- 3° Reliure fantaisie peau.

Les épreuves sont notées de 0 à 20, toute note inférieure à 8 étant éliminatoire. Le nombre de points exigés est de 40 pour les trois épreuves.

Art. 2. — La Commission de surveillance et de correction est composée comme suit :

Président :

Le Chef du service de l'Imprimerie

Membres :

Un adjoint des Services civils;

Un agent du cadre commun supérieur des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 novembre 1945.

FOURNEAU.

Service de l'Enseignement

Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires

2417 I. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant l'examen pour l'obtention du Certificat d'études primaires élémentaires (C. E. P. E.).

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général n° 2576 du 22 août 1945 portant réorganisation générale de l'Enseignement primaire en A.O.F.;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRÊTE :

Article premier. — A la fin de chaque année scolaire, une session d'examen pour l'obtention du Certificat d'études primaires élémentaires (C. E. P. E.) est ouverte.

Chaque chef lieu de cercle et de subdivision est, en principe, le siège d'une Commission d'examen.

Une Commission ne peut avoir à juger plus de cinquante candidats; lorsque ce nombre est dépassé dans un chef-lieu de cercle ou de subdivision, il est institué d'autres Commissions qui siègent, soit au chef-lieu, soit dans d'autres centres du cercle ou de la subdivision.

Les candidats de deux ou plusieurs cercles ou subdivisions peuvent être réunis dans un même centre lorsque leur nombre le permet.

Chaque année, une décision du Gouverneur fixe la date à laquelle auront lieu les épreuves et les centres d'examen.

Art. 2. — Les candidats à l'examen pour l'obtention du C. E. P. E. doivent être âgés de 12 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Une dispense d'âge d'un an au plus peut être accordée par le chef du service de l'Enseignement.

Art. 3. — A l'époque et dans les délais prescrits, chaque directeur dresse, pour son école, l'état des élèves qui font acte de candidature au C. E. P. E.

Tous les élèves inscrits au CM 2 sont obligatoirement présentés à l'examen.

L'état établi sur le vu des pièces d'état civil, porte :

1° Le numéro de l'élève au registre matricule de l'école;

2° Les nom et prénoms dans l'ordre et avec l'orthographe de la pièce d'état civil;

3° La date et le lieu de naissance des candidats;

4° Le nom et le domicile des parents;

5° La signature de chaque candidat.

Les pères de famille dont les enfants ne fréquentent aucune école fournissent au commandant de cercle ou chef de subdivision les mêmes indications; la pièce d'état civil est jointe à l'état de candidature.

Les listes de candidatures au C. E. P. E., visées par le directeur du secteur scolaire, sont adressées au chef du service de l'Enseignement qui inscrit les candidats, en vue de l'examen, au registre spécial.

Art. 4. — L'examen pour l'obtention du C. E. P. E. est jugé par une Commission nommée par décision du Gouverneur, sur proposition du Chef du service de l'Enseignement et constitué comme suit :

Président :

Le Chef du service de l'Enseignement ou son délégué, obligatoirement professeur ou professeur adjoint du second degré ou instituteur du cadre supérieur.

Membres :

L'administrateur Commandant le cercle ou son délégué, obligatoirement administrateur des colonies;

Le directeur du secteur scolaire ou son délégué;

Des instituteurs ou institutrices du cadre supérieur;

Des instituteurs ou institutrices du cadre secondaire en nombre suffisant;

Un notable indigène désigné par le Commandant de cercle;

Un représentant, autorisé à enseigner, de l'enseignement privé, titulaire du Brevet supérieur ou du Baccalauréat, pour chacune des catégories de l'Enseignement privé ou confessions présentant des candidats.

Lorsque les Commissions ont à examiner des fillettes, des institutrices font nécessairement partie de la Commission.

Les instituteurs ou institutrices sont désignés de telle sorte que, si des maîtres en service dans un centre sont appelés à siéger le jury d'un autre centre, les maîtres en exercice dans ce dernier centre ne figurent pas dans le jury du premier.

Les Présidents de Commissions prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'examen se déroule dans des conditions de sincérité absolue.

Art. 5. — L'examen pour l'obtention du C. E. P. E., dont les sujets des épreuves sont choisis par le Chef de l'Enseignement, dans les programmes du cours moyen, a lieu en deux jours.

Il comprend une seule série d'épreuves.

Première journée

Le matin :

1° Une rédaction sur un sujet simple se rapportant à la vie personnelle de l'enfant, scolaire ou familiale, durée : 1 heure. La rédaction sert d'épreuve d'écriture courante.

2° a) Une série de cinq questions d'arithmétique, l'une portant sur le mécanisme du calcul, les autres étant limitées à l'usage d'une opération dans un cas concret ou à la résolution d'une question élémentaire.

b) Un problème d'arithmétique pratique avec solution raisonnée.

Durée totale de l'épreuve : 1 heure.

Le soir :

3° Une dictée de 10 à 12 lignes suivie de trois questions dont deux relatives à l'intelligence du texte, la 3° à la connaissance de la langue.

Les questions sont dictées et non écrites au tableau; 30 minutes sont accordées pour les traiter.

4° Une interrogation écrite de sciences, d'histoire et de géographie comportant :

a) Trois questions n'exigeant que de courtes réponses de sciences usuelles, d'agriculture ou d'hygiène pour les garçons; d'hygiène, d'enseignement ménager ou de puériculture pour les filles.

Les candidats pourront répondre, les cas échéant, par un croquis ou par un texte accompagné de dessins.

Certaines questions pourront comporter l'observation d'un objet, d'une fleur, d'une plante, d'un phénomène, etc.

b) Trois questions d'histoire et de géographie dont l'une comportera un croquis géographique très sommaire.

Même observation que ci-dessus sur la brièveté des réponses exigées.

Durée totale de l'épreuve : 40 minutes non compris la copie des questions.

Deuxième journée

1^o Un exercice simple de dessin pour les garçons; de dessin ou de couture pour les filles.

2^o Un exercice de lecture courante avec une question portant sur l'intelligence du texte.

On emploiera des livres qui n'auront pas été utilisés en classe.

3^o Au choix du candidat, un chant ou une récitation; le candidat fournira une liste d'au moins cinq titres.

Les épreuves sont notées comme suit :

Rédaction de 0 à 20.

Dictée de 0 à 20 (toute faute grave enlève 4 points).

Questions de 0 à 20.

Calcul de 0 à 20.

Sciences, histoire et géographie de 0 à 10.

Écriture de 0 à 10.

Dessin ou écriture de 0 à 10.

Lecture de 0 à 20.

Chant ou récitation de 0 à 10.

La note 0 dans une épreuve quelconque n'est éliminatoire qu'après délibération du jury.

Art. 6. — Sont proposés pour l'admission les candidats ayant obtenu un total d'au moins 70 points sans aucune note éliminatoire.

Art. 7. — Le procès-verbal de l'examen est transmis d'urgence au Chef du service de l'Enseignement qui vérifie la régularité des opérations.

Le Gouverneur prononce l'admission définitive sur proposition du Chef du service de l'Enseignement.

Les diplômes sont délivrés par le Chef du service de l'Enseignement; ils sont visés par le commandant du cercle intéressé.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1945.

FOURNEAU.

Mutuelles scolaires

2434 1. — ARRÊTÉ du Gouverneur réorganisant les Sociétés de Mutuelle scolaire en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général n° 2576 du 22 août 1945 réorganisant l'Enseignement primaire en Afrique occidentale française, notamment les articles 20 à 22 et le chapitre « Mutuelle scolaire » de l'annexe III;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans chaque Ecole primaire, il est organisé une Société de Mutualité scolaire.

Art. 2. — Les Mutuelles scolaires sont créées par décision du Gouverneur sur proposition du Chef du service de l'Enseignement.

Elles fonctionnent conformément aux règles fixées par les statuts-type annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Les Mutuelles scolaires existantes devront faire l'objet d'une nouvelle décision.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Enseignement et les Administrateurs Commandant de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1945.

FOURNEAU.

GUINÉE FRANÇAISE

STATUTS-TYPE

Cercle de..... SECTEUR SCOLAIRE DE.....

Subdivision de.... MUTUELLE DE L'ÉCOLE..... DE.....

..... (nom de la Société)

STATUTS (1)

I. — CONSTITUTION — BUT.

Article premier. — Une société de Mutualité est créée à l'Ecole..... de..... Cercle de..... dans les conditions fixées par l'arrêté local n°..... du..... 1945, et qui prend le nom de.....

Art. 2. — Elle a pour but :

1^o De développer chez les élèves l'esprit de solidarité et d'entraide, de leur donner de saines habitudes d'ordre et le sens de l'épargne, de les préparer à la « Société de Prévoyance ».

2^o De stimuler leur activité et de leur donner le goût des travaux agricoles ou manuels en leur montrant le profit qu'on en peut tirer.

3^o De vulgariser les meilleurs produits et méthodes en ce qui concerne les cultures locales, maraîchères, fruitières, etc., et le petit élevage et d'aider au développement de l'artisanat et des travaux et arts ménagers.

4^o De gérer, au mieux des intérêts des élèves et de l'Ecole, les ressources provenant des exploitations agricoles ou artisanales scolaires.

5^o D'outiller, selon ses possibilités, les élèves les plus méritants à leur sortie de l'Ecole.

6^o D'aider au développement des œuvres complémentaires de l'Ecole et des œuvres de Jeunesse.

II. — FONCTIONNEMENT — RECETTES ET DÉPENSES

Art. 3. — Tous les élèves, quels que soient leur âge et leur temps de scolarité, sont, d'office, membres de la Mutuelle.

Art. 4. — La Mutuelle fonctionne sous l'autorité du directeur de l'Ecole, sous la surveillance du Chef du Secteur scolaire et sous le contrôle du Commandant de cercle, suivant des directives fournies par le Chef du service de l'Enseignement.

Art. 5. — La Mutuelle tire principalement ses ressources :

1^o Des produits des exploitations agricoles ou artisanales de l'Ecole qui sont, soit vendus, soit emmagasinés en vue de leur consommation ou de leur utilisation par les élèves;

2^o Des subventions, primes ou récompenses accordées par l'Administration ou les Sociétés de Prévoyance;

3^o Des dons provenant des particuliers ou des collectivités acceptés après approbation du Commandant de cercle.

Art. 6. — Les recettes de la Mutuelle ne peuvent être utilisées qu'au bénéfice des élèves et de l'Ecole ou dans un but de solidarité ou de bienfaisance :

1^o Pour les élèves : A l'amélioration des repas à la cantine scolaire, de l'hygiène des élèves etc;

A l'achat de vêtements, récompenses; outillage ou livres pour les élèves sortant;

A l'organisation de fêtes scolaires, théâtre, cinéma, musée scolaire, etc.

2^o Pour l'Ecole : A l'achat de semences, matériel, animaux pour l'exploitation agricole, d'outillage et de matières premières pour les sections manuelle ou ménagère;

A l'achat de matériel d'éducation physique;

A la constitution d'une bibliothèque scolaire, etc.

(1) Statuts à présenter en 3 exemplaires avec la demande de création.

1 Exemplaire Original, à conserver à l'Ecole après signature du Gouverneur.

1 Exemplaire à déposer aux archives du Cercle.

1 Exemplaire destiné au Trésor, le cas échéant (en cas d'opération, produire, au soutien du premier paiement à faire au profit de la Mutuelle, une expédition timbrée des statuts approuvés par le Chef de la Colonie. Les mandats sont établis au nom du directeur de l'Ecole sur production d'une copie de la décision ayant nommé le fonctionnaire au poste duquel dépend la Mutuelle).

3^o La Mutuelle peut apporter son aide aux œuvres complémentaires de l'Ecole et aux œuvres de Jeunesse sous forme de dons, subventions, primes pour démarrage, prêt de locaux ou de matériel, etc.

III. — COMPTABILITÉ — CAISSE

Art. 7. — La comptabilité est tenue par un instituteur en service à l'Ecole, gérant de la Mutuelle, assisté d'une Commission de trois élèves de la première classe désignés, pour l'année, par leurs camarades.

Elle comprend :

1^o Un cahier d'inventaire;

2^o Un cahier de comptabilité-espèce portant indication des recettes et dépenses journalières, balance de fin de mois et toutes pièces justificatives;

3^o Un cahier de comptabilité-matières avec entrées, sorties, existant;

Ces registres, cotés et paraphés par l'Administrateur Commandant le cercle, lui seront présentés à toute réquisition :

Ils seront visés chaque mois par l'Administrateur Commandant le cercle et à chacune de ses visites par le directeur du Secteur scolaire terminés, ils seront déposés aux archives de l'Ecole.

4^o Un journal de la Mutuelle relatant, au jour le jour, les faits intéressant la Mutuelle et permettant de suivre son développement.

Art. 8. — La Caisse de la Mutuelle est tenue par le directeur de l'Ecole qui, seul a droit de délivrer les reçus, acquits ou décharges et de percevoir les mandats qui pourraient être émis au profit de la Mutuelle scolaire.

Le maximum de l'encaisse est fixé à (1)

Le surplus sera déposé à la Caisse d'épargne sur un livret établi au nom de la Mutuelle.

Un fond de réserve, destiné à parer aux dépenses imprévues, est constitué par prélèvements annuels de 10 % sur les recettes et déposé à la Caisse d'épargne.

Le maximum du fonds de réserve est fixé à (2)

En dehors du fonds de réserve les revenus de la Mutuelle seront utilisés chaque année en totalité.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont soumis à l'autorisation du Chef du Secteur scolaire.

IV. — COMITÉ DE CONTRÔLE ET DE PERFECTIONNEMENT DE LA MUTUELLE.

Art. 9. — Il est constitué un Comité de contrôle et de perfectionnement de la Mutuelle composé comme suit :

Président :

L'Administrateur Commandant le cercle ou son délégué.

Membres :

Un Notable indigène désigné par le Commandant de cercle :

Un membre de la Société de Prévoyance du cercle, désigné par la Président de la Société;

Le Chef du Secteur scolaire;

Le directeur de l'Ecole;

L'instituteur gérant de la Mutuelle.

Art. 10. — Le Comité de contrôle et de perfectionnement de la Mutuelle se réunit, sur convocation de son Président, une fois par an, en session ordinaire, au cours du dernier mois de l'année scolaire et chaque fois qu'il est nécessaire.

Le directeur de l'Ecole remplit les fonctions de secrétaire.

Le Comité de contrôle et de perfectionnement de la mutuelle examine les opérations effectuées et vérifie les comptes de l'année écoulée.

Il propose toutes améliorations susceptibles d'être réalisées et donne son avis sur le programme des travaux à effectuer l'année suivante.

Il émet des vœux sur la collaboration de la Société de Prévoyance et de la Mutuelle au cours de l'année suivante.

Le procès-verbal de la séance est joint au compte rendu annuel.

V. — FÊTE DE LA MUTUELLE

Art. 11. — Au cours du dernier mois de l'année scolaire et se confondant en principe avec la fête de l'Ecole et autant que possible comme la fête de l'arbre a lieu la fête de la Mutuelle au cours de laquelle sont décernés les prix et récompenses pouvant être distribués aux élèves, en particulier le prix annuel qui pourrait être attribué à l'Ecole par la Société de Prévoyance.

VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — Les fonctions exercées à la Mutuelle sont gratuites.

Art. 13. — Chaque changement de directeur donne lieu à remise des services de la Mutuelle. Un procès-verbal est établi ainsi qu'un rapport succinct sur la situation de la Société, visée par le chef du Secteur scolaire.

(1) En lettres, Maximum autorisés 2.000 francs.

(2) En lettres, Maximum autorisés 5.000 francs.

Art. 14. — A la fin de chaque année scolaire un compte rendu sur le fonctionnement de la Mutuelle, visé par le chef de Secteur et le Commandant de cercle est adressé au Gouverneur (Service de l'enseignement).

Art. 15. — En cas de dissolution de la Société par fermeture de l'Ecole, les fonds disponibles, le matériel, les produits en magasin etc. seront répartis entre les autres Mutuelles du cercle suivant décision du Commandant de cercle après avis du Chef du Secteur scolaire.

A, le 194.. A, le 194..
Le Commandant de Cercle, Le Directeur de l'Ecole,

A, le 194..

Le chef du secteur scolaire,

APPROUVÉ :

Conakry, le 194..

Le Gouverneur,

Conakry le 194..

Le chef du service de l'Enseignement,

GUINÉE FRANÇAISE

SECTEUR SCOLAIRE DE

Cercle de MUTUELLE SCOLAIRE DE

Subdivision de NOM DE LA SOCIÉTÉ

DATE DE CRÉATION : ARRÊTÉ N° DU

COMPTE RENDU (1)

I. — RECETTES ET DÉPENSES

Situation de la caisse (1)

Début d'année scolaire		Opérations		Fin d'année scolaire (1)	
Fonds de réserve	En caisse	Recettes	Dépenses	Fonds de réserve	En caisse
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»

II. — INVENTAIRE

a) Superficie : Potager, verger, terrain en culture, terrain jachère.

Plantations : café, cacaoyer, colatier, bananier, etc.

Bois, etc.

(1) b) Existant : Bétail : Bœufs de labour, vaches laitières, moutons, cabris, pores, ânes, etc.

Volailles : Poules, Pigeons, pintades, dindons, lapins, etc.

Mobilier; matériel; outillage; semences; produits; etc.

III. — ACTIVITÉ DE LA MUTUELLE

Poids des produits récoltés au cours de l'année :

Nombre d'animaux vendus ou consommés au cours de l'année :

Nombre d'arbres abattus sur la concession (bois d'œuvre ou pour le chauffage) :

Produits fabriqués, etc. :

Principales opérations :

Montant de la vente des produits récoltés :

— — fabriqués :

Montant des subventions reçues au accordées :

— des dons reçus, en espèce et en nature :

— des récompenses décernées, etc. :

Manifestations diverses auxquelles la Mutuelle a pris part, etc. :

Fête de la Mutuelle :

IV. — OBSERVATIONS

A, le 194.. A, le 194..
Le Commandant de cercle, Le directeur de l'école,

A, le 194..

Le chef de Secteur scolaire,

(1) Compte-rendu de fin d'année scolaire ou de passation de service; en ce cas, situation à la date de passation du service.

Ecoles primaires supérieures

2457 I. — ARRÊTÉ du Gouverneur réorganisant les Ecoles primaires supérieures des garçons et de jeunes filles de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général n° 2576 du 22 août 1945 portant réorganisation générale de l'Enseignement primaire en Afrique occidentale française et notamment l'article 39;

Vu les arrêtés locaux nos 650 et 892 des 19 mars et 18 avril 1945 réglementant les Ecoles primaires supérieures de Guinée;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

OBJET DES ÉTABLISSEMENTS

Article premier. — L'Ecole primaire supérieure de garçons dite Ecole « Camille Guy » et l'Ecole primaire supérieure de jeunes filles de Guinée, établies à Conakry et placées sous le contrôle immédiat du Gouverneur et du Chef du Service de l'Enseignement de la Guinée, ont pour objet de distribuer un enseignement général qui se propose :

- 1° D'ordonner et d'accroître les connaissances acquises à l'Ecole primaire élémentaire;
- 2° De permettre à certains élèves l'accès des classes du second cycle de l'enseignement secondaire;
- 3° De préparer des candidats aux Ecoles du Gouvernement général en vue de former les Agents des Cadres communs secondaires;
- 4° De former des Agents pour les cadres locaux de fonctionnaires et des employés répondant aux besoins du Commerce et de l'Industrie.

RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

Art. 2. — Les élèves des Ecoles primaires supérieures de Guinée sont recrutés au concours, par promotion de 35 à 40, parmi les candidats titulaires du Certificat d'études primaires élémentaires âgés de 13 ans au moins, 15 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Une dispense d'âge d'un an, au plus, peut être accordée, par le Gouverneur, aux élèves âgés de moins de 13 ans.

Art. 3. — Eventuellement, des enfants européens peuvent être admis aux E. P. S., à titre d'externes et en surnombre de l'effectif, sous condition de satisfaire aux conditions d'âges fixées à l'article 2 ci-dessous et de justifier du niveau d'instruction requis par la possession du C. E. P. E.; à défaut ils devront satisfaire aux épreuves d'un examen d'entrée dans les conditions fixées aux articles 6 à 10 ci-après.

Aucun élève ne peut être admis en cours d'année scolaire à moins qu'il ne provienne d'un autre Etablissement et produise un certificat de scolarité.

Art. 4. — Le dossier de candidature, qui doit être adressé au Chef du Service de l'Enseignement en temps voulu, comprend :

1° Une demande d'admission sur papier libre, écrite et signée par l'intéressé, confirmée par le père, à défaut, le tuteur légal ou suivant la coutume, portant indications précises de la profession et du domicile des parents.

Le père, à défaut le tuteur légal ou suivant la coutume, s'engage à rembourser le montant des frais d'internat au taux fixé par décision du Gouverneur, en cas d'exclusion de l'Ecole pour tout motif autre que raison de santé.

La certification matérielle de la signature sera assurée par l'Autorité administrative de la résidence.

2° Un bulletin de naissance ou extrait du jugement supplétif d'acte de naissance.

3° Un certificat médical attestant que le candidat est de bonne constitution, qu'il jouit d'une bonne santé, qu'il a été vacciné et spécifiant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les candidats admis aux épreuves écrites seront contre-visités par le Médecin traitant de l'Etablissement avant de subir les épreuves orales.

4° La fiche scolaire portant indication du nombre total d'années de scolarité, contenant les notes méritées par le candidat et son classement en fin de chaque année scolaire ainsi qu'une appréciation précise sur le travail, les aptitudes, le caractère, la conduite.

5° Une attestation de possession de C. E. P. E.; à défaut une attestation du Directeur de l'Ecole certifiant que l'élève est candidat à l'examen du C. E. P. E., pour la session en cours.

CONCOURS D'ADMISSION

Art. 5. — Le concours comporte des épreuves écrites et orales dont les sujets, choisis par le Chef du Service de l'Enseignement, sont du programme du cours moyen des Ecoles primaires élémentaires.

Les épreuves écrites ont lieu, en principe, au Chef lieu de chaque secteur scolaire.

Les épreuves orales ont lieu à Conakry.

Les candidats se rendent aux centres d'examen prévus aux frais de la Colonie.

Durant leur séjour à Conakry, les candidats sont entretenus à l'E. P. S.

Chaque année, une décision du Gouverneur fixe le nombre de places mises au concours, les centres d'examen et les dates des épreuves.

Art. 6. — Les épreuves écrites comprennent :

- 1° Une dictée de 15 lignes environ, coefficient 2;
- 2° Un questionnaire portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte dictée, durée : 45 minutes non compris la dictée des questions, coefficient 2;
- 3° Une rédaction, durée 1 h. 30, coefficient 3;
- 4° Deux problèmes portant sur l'arithmétique, le système métrique et la géométrie, durée 1 h. 30, coefficient 2;
- 5° Une épreuve d'écriture courante et de présentation dont la note est donnée sur l'épreuve de rédaction.

Elles ont lieu, au cours d'une même journée, comme suit :

Matin : Rédaction et problèmes.

Soir : Dictée et questions.

Elles commencent le matin à 7 h. 30, le soir à 14 h. 30, chaque épreuve est notée de 0 à 20; la note 0 est éliminatoire.

Art. 7. — Les commissions locales de surveillance sont constituées ainsi qu'il suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué.

Membres :

Le délégué du Commandant de cercle;

Un professeur ou instituteur du cadre supérieur;

Un instituteur du cadre secondaire, désignés par le Chef du Service de l'Enseignement.

A l'issue de l'examen, la feuille de contrôle des candidats, les plis cachetés contenant les compositions, le procès verbal de l'examen sont transmis d'urgence au Gouverneur, Service de l'Enseignement, pour être soumis à la Commission centrale de correction des épreuves du concours siégeant à Conakry.

Art. 8. — La Commission centrale de correction des épreuves du concours d'admission aux E. P. S. est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement.

Membres :

Un administrateur des colonies désigné par le Chef du Personnel;

Le Directeur de l'E. P. S. de garçons « Camille Guy » ou la Directeur de l'E. P. S. de jeunes filles;

Des professeurs ou professeurs adjoints du second degré en nombre suffisant;

Deux instituteurs ou institutrices du cadre supérieur.

Art. 9. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, réunissent un minimum de 100 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 10. — Les épreuves orales sont subies à l'E. P. S. devant la commission centrale de correction des épreuves du concours;

Elles comprennent :

1^o Une épreuve de calcul mental comportant résolution de cinq questions par les procédés de calcul rapide, coefficient 2;

2^o Une épreuve de lecture comportant lecture courante expressive et interrogations sur le texte lu : sens des mots, intelligence du texte, coefficient 2;

3^o Une épreuve d'histoire et de géographie dont une question comportera un croquis géographique sommaire;

4^o Une épreuve de sciences usuelles, hygiène ou agriculture locale pour les garçons, hygiène, enseignement ménager ou puériculture pour les jeunes filles;

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire, leur durée totale ne dépasse pas 30 minutes pour chaque candidat.

5^o Une note dite de dossier, de 0 à 20 avec coefficient 2, est attribuée, par la commission, sur le vu de la fiche scolaire.

Art. 11. — L'admission définitive est prononcée, par le Gouverneur, dans l'ordre de la liste d'admission dressée, par ordre de mérite, par la commission d'examen et dans la limite du nombre des places mises au concours.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

PERSONNEL

Art. 12. — Le personnel des Ecoles primaires supérieures comprend :

1^o Un Directeur ou Directrice qui est, en principe, professeur d'Ecole normale ou d'Ecole primaire supérieure des cadres de la Métropole;

2^o Des professeurs, professeurs adjoints, instituteurs ou institutrices du cadre supérieur en nombre suffisant;

3^o Un économe choisi parmi le personnel en service à l'Ecole;

4^o Un surveillant général, instituteur ou institutrice du cadre secondaire.

Art. 13. — Le nombre d'heures de cours exigibles, par semaine, du personnel des E. P. S., en dehors de la préparation des leçons de la correction des devoirs, est fixé à :

8 heures pour le Directeur ou la Directrice;

8 heures pour l'Econome;

20 heures pour les professeurs, professeurs adjoints, instituteurs, institutrices chargés de cours.

Deux heures supplémentaires peuvent être exigées hebdomadairement des professeurs, professeurs adjoints, instituteurs ou institutrices chargés de cours, elles sont rétribuées conformément à la réglementation en vigueur.

CONSEIL DES PROFESSEURS

Art. 14. — Le personnel de l'Ecole, réuni pour délibérer sous la présidence du Directeur, prend le nom de conseil des professeurs.

Le conseil des professeurs se réunit chaque fin de trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Un maître remplit les fonctions de secrétaire; un procès verbal de la réunion est établi, visé par tous les membres, dont un exemplaire est adressé par le Directeur au chef du Service de l'Enseignement.

Le conseil des professeurs donne son avis sur toutes les questions d'Enseignement et d'éducation concernant l'établissement.

Il prend toutes mesures intéressant la discipline intérieure et générale, arrête les notes de fin de trimestre et procède au classement des élèves.

Sous la présidence du chef du service de l'Enseignement, il se constitue en commission d'examen pour juger les examens de passage.

JOURNAL DE L'ÉCOLE

Art. 15. — Le directeur ou la directrice de l'E. P. S. tient un « Journal » relatant quotidiennement les faits intéressant la vie de l'établissement et notamment le nombre d'élèves présents et le nom des manquants ainsi que tous les renseignements concernant la discipline et le travail.

Art. 16. — En fin d'année scolaire, le Directeur ou la Directrice établit un rapport général sur le fonctionnement de l'établissement et sur les résultats obtenus durant l'année et l'adresse au chef du Service de l'Enseignement.

Il y joint un rapport de l'Econome sur sa gestion.

RÉGIME DES ÉTUDES

Art. 17. — La durée des études est de 4 ans, l'équivalence avec les classes au premier cycle de l'Enseignement secondaire figurant au chapitre IV de l'annexe à l'arrêté général n° 2576 I. P. du 22 août 1945.

Le programme des matières enseignées dans les E. P. S. et sa répartition horaire sont fixés par l'arrêté général n° 2576 I. P. précité.

Le tableau d'emploi du temps quotidien, la répartition mensuelle des matières du programme, le règlement intérieur, sont arrêtés chaque année par le Directeur ou la Directrice et approuvés par le Chef du service de l'Enseignement.

EXAMEN DE PASSAGE

Art. 18. — Au cours de chaque année, les élèves des E. P. S. subissent des épreuves trimestrielles portant sur les matières enseignées et dont le détail est fixé par le Directeur ou la Directrice en conseil des professeurs.

A la fin de chaque trimestre, un classement est effectué d'après une note obtenue en calculant la moyenne des notes de compositions et des notes de classe, la conduite comptant comme composition.

Pour le calcul de cette moyenne, les différentes matières du programme sont affectées du coefficient dont elles jouissent au certificat d'études primaires supérieures.

La moyenne annuelle résulte de la moyenne des notes trimestrielles.

Les élèves qui n'obtiennent pas la moyenne sont licenciés.

Exceptionnellement, ils peuvent être autorisés, par le Gouverneur, à redoubler l'année sur proposition du Chef du Service de l'Enseignement après avis du conseil des professeurs.

Art. 19. — Pour chaque élève et durant tout son séjour à l'E. P. S., un carnet de notes est tenu sur lequel figurent les notes trimestrielles et annuelles ainsi que l'appréciation du professeur ou du Directeur.

Chaque trimestre et en fin d'année scolaire, un bulletin de notes est adressé aux familles.

TABLEAU D'HONNEUR

Art. 20. — Sont inscrits chaque trimestre au tableau d'honneur de l'Etablissement, les élèves qui réunissent les conditions suivantes :

Note de conduite : Au moins égale à 15.

Moyenne trimestrielle : Au moins égale à 13.

Aucune moyenne inférieure à 8.

Art. 21. — A la fin de leur quatrième année d'études, les élèves sont tenus de se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires supérieures (C. E. P. S.), sanction des études primaires supérieures. Les élèves qui n'obtiennent pas le C. E. P. S. quittent l'école. Exceptionnellement,

ils peuvent être autorisés, par le Gouverneur, à redoubler la 4^e année, sur proposition du Chef du Service de l'Enseignement, après avis du conseil des professeurs.

ENTRETIEN DES ÉLÈVES — ECONOMAT

Art. 22. — Le régime des E. P. S. est l'internat aux frais de l'administration. Chaque année une décision du Gouverneur fixe le montant de l'allocation d'entretien de remboursement des frais d'internat des élèves des E. P. S., sur proposition du Chef du Service de l'Enseignement, après avis du conseil des professeurs.

La composition de la ration, des objets de réfectoire, d'habillement, de couchage, d'entretien, de nettoyage, etc., est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 23. — L'Économe est chargé, sous le contrôle du Directeur ou de la Directrice, de la comptabilité de l'Etablissement. Il assure le billettage de la solde du personnel.

Il établit les commandes des achats en vue desquels l'avance pour acquittement des menues dépenses lui est consentie, prépare les marchés, reçoit et prend en charge le mobilier, le matériel, l'outillage, les livres et fournitures scolaires, etc.

Il veille au bon entretien des bâtiments et dépendances, matériel d'internat, vêtements, objets de literie, etc.

Il assure la nourriture journalière des élèves, veille à la bonne préparation des aliments et à leur répartition, contrôle toutes les denrées achetées, etc.

Il prévoit toutes les améliorations susceptibles d'être apportées dans la vie matérielle de l'internat.

Il dirige le personnel de service.

Art. 24. — Il est institué, aux E. P. S., dans les formes réglementaires une caisse de menues dépenses gérée par le Directeur ou la Directrice de l'Etablissement.

Un arrêté du Gouverneur fixe le montant maximum de l'avance consentie.

Art. 25. — Les professeurs et chargés de cours sont responsables du matériel et des fournitures mis à leur disposition pour l'enseignement de chaque jour.

De concert avec l'Économe ils en dressent le catalogue.

Art. 26. — Pour chaque élève et pendant toute la durée de son séjour à l'Etablissement, un carnet médical est tenu sur lequel sont portées toutes indications susceptibles de renseigner efficacement sur l'état physiologique de l'élève.

DISCIPLINE — VACANCES — VOYAGES

Art. 27. — Les élèves assistent obligatoirement et ponctuellement à tous les exercices scolaires et pratiques prévus à l'emploi du temps et au règlement intérieur de l'Etablissement.

Les seules punitions autorisées sont :

- 1^o Les mauvaises notes et la consigne;
- 2^o L'avertissement infligé par le Directeur ou la Directrice;
- 3^o La réprimande devant le Conseil des Professeurs;
- 4^o Le blâme avec inscription au dossier infligé par le Chef du Service de l'Enseignement;
- 5^o L'exclusion définitive prononcée par le Gouverneur;

cette mesure disciplinaire entraîne d'office le remboursement, par la famille de l'intéressé, des frais d'internat pendant la durée de sa présence à l'Etablissement au taux fixé chaque année par décision du Gouverneur.

Art. 28. — Le dimanche, les jours légalement fériés et de grandes fêtes indigènes locales, les élèves de l'E. P. S. Camille Guy sortent librement pendant les heures prévues au règlement intérieur; les élèves de l'E. P. S. de jeunes filles sortent en promenade accompagnée; des autorisations de sortie avec des membres de la famille ou avec des personnes agréées par la famille peuvent leur être accordées.

Art. 29. — Les vacances scolaires d'une durée de 3 mois sont fixées par décision du Gouverneur Général.

Art. 30. — Les frais de voyage des élèves, tant à l'entrée qu'à la sortie définitive de l'Ecole, même en cas d'exclusion, à l'occasion des grandes vacances scolaires et chaque fois qu'ils voyagent par ordre sont à la charge du Budget de l'Etablissement.

Pour leur déplacement — éventuellement les hospitalisations — les élèves des E. P. S. sont assimilés à des fonctionnaires de 10^e catégorie.

Des avances peuvent leur être consenties quand ils ont à effectuer des déplacements importants.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 31. — Les élèves admis dans les E. P. S. d'après les réglementations antérieures poursuivront leur scolarité conformément à ces réglementations.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 novembre 1945.

FOURNEAU.

ANNEXE

La composition de la ration des objets de réfectoire, d'habillement, de couchage, etc., des élèves entretenus dans les E. P. S. de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

a) Composition de la ration journalière

1 ^o au choix :	
Pain	0 kg. 300
ou biscuits	0 kg. 200
2 ^o au choix :	
Riz	0 kg. 300
ou maïs	0 kg. 300
ou igname	0 kg. 400
ou patate	0 kg. 400
ou pomme de terre	0 kg. 400
ou haricots du pays	0 kg. 400
ou semoule de manioc	0 kg. 500
ou mil, fonio	0 kg. 700
ou légumes secs	0 kg. 200
ou pâtes	0 kg. 100
ou toute autre nourriture de valeur alimentaire équivalente.	

3 ^o au choix :	
Vinnde ou poisson (frais)	0 kg. 300
viande et poisson (secs ou fumés)	0 kg. 150
ou œufs moyens	6
ou lait	0 l. 75
(par semaine : 7 repas avec viande et 7 repas avec poisson).	

4 ^o au choix :	
Huile de palme ou graisse animale, beurre	0 kg. 040
ou huile d'arachide	0 kg. 050
ou arachides décortiquées	0 kg. 075
5 ^o Sucre	0 kg. 020
Sel	0 kg. 015
Condiments divers	en quantité suffisante
Légumes verts ou fruits frais aussi souvent que possible.	

6 ^o Au choix :	
Café	0 kg. 010
ou thé	0 kg. 003
ou quinquéliba à volonté.	

Pour la composition des menus les denrées constituant le second élément seront variées le plus possible.

On donnera toujours une nourriture suffisante, mais on se gardera de tout gaspillage.

b) Vêtements, linge, coiffure, chaussures, objets de toilette.	
Costumes de sortie	2
Costumes d'intérieur	3
Vareuse de drap ou molleton	1
Chemises de jour ou chemisettes	4
Tricots	2
Chemises de nuit ou pyjamas	2
Mouchoirs de poche	6
Pour les jeunes filles, linge de corps nécessaire.	
Serviettes de toilette	4
Bonnets de police pour les garçons	2
Mouchoirs de tête pour les jeunes filles	2
Sandales (paire)	2
Tenue de gymnastique	2
Peigne	1
Brosse à tête	1
Miroir	1
Brosse à dents	1
Gobelet	1
Savon de toilette (en quantité suffisante).	

c) *Matériel de couchage*

Lit fer ou bois.....	1
Matelas.....	1
Traversin.....	1
Draps ou pagnes de lit.....	3
Couvertures.....	2
Couvre-lit.....	1
Moustiquaire (si le dortoir n'est pas grillagé).....	1
Petite armoire individuelle.....	1

d) *Matériel de réfectoire*

Assiettes aluminium ou émail.....	3
Gobelet.....	1
Fourchette.....	1
Cuiller.....	1
Couteau de table.....	1
Serviettes de table.....	3

Par plat :

Nappes (ou toile cirée 1).....	2
Plats ou cuvettes.....	2
Louche.....	1
Grande cuiller.....	1
Broc à eau.....	1
Sceau.....	1

Un filtre à eau à grand débit accessible aux élèves en tout temps.
Le remplacement des objets de réfectoire, d'habillement, de couchage, etc., s'effectue quand il est besoin.

Certificat d'Etudes Primaires Supérieures

24761. — ARRÊTÉ du Gouverneur réorganisant l'examen pour l'obtention du Certificat d'études primaires supérieures (C. E. P. S.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'arrêté général n° 2576 du 22 août 1945 portant organisation générale de l'Enseignement primaire en A. O. F. et notamment les articles 35 et 39;

Vu l'arrêté local n° 2457 du 25 novembre 1945 réglementant les E. P. S.;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — A la fin de chaque année scolaire, une session d'examen pour l'obtention du certificat d'Etudes Primaires Supérieures (C. E. P. S.) est ouverte.

L'examen a lieu à Conakry.

Chaque année, une décision du Gouverneur fixe la date à laquelle auront lieu les épreuves et nomme la commission d'examen.

Art. 2. — Les candidats à l'examen pour l'obtention du C. E. P. S. doivent être âgés de 15 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Art. 3. — A l'époque et dans les délais prescrits, chaque Directeur d'E. P. S. dresse, pour son Établissement, l'état des élèves qu'il présente à l'examen.

L'état, établi sur le vu des pièces d'état civil, porte :

- 1° Le n° matricule de l'élève au registre de l'école;
- 2° Les nom et prénoms dans l'ordre et avec l'orthographe de la pièce d'état civil;
- 3° La date et le lieu de la naissance des candidats;
- 4° Le nom et le domicile des parents;
- 5° La signature de chaque candidat.

Les jeunes gens et jeunes filles, non élèves d'E. P. S., candidats à l'examen pour l'obtention du C. E. P. S., adressent, au Chef du Service de l'Enseignement à l'époque et dans les délais prescrits, une demande d'inscription sur papier libre écrite et signée par le candidat, accompagnée d'un extrait de la pièce d'état civil.

Le Chef du Service de l'Enseignement inscrit les candidats, en vue de l'examen, au registre spécial.

Art. 4. — L'examen pour l'obtention du C. E. P. S. est jugé par une commission nommée par décision du Gouverneur, sur proposition du Chef du Service de l'Enseignement et constituée comme suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué, obligatoirement Inspecteur de l'Enseignement Primaire.

Membres :

Un Administrateur des Colonies désigné par le Chef du Personnel;

Un Directeur d'école primaire supérieure ou d'école Normale;

Des professeurs ou professeurs adjoints du second degré n'appartenant pas aux écoles présentant des candidats;

Un instituteur ou institutrice du cadre supérieur;

Un représentant, autorisé à enseigner, de l'Enseignement privé, titulaire du brevet supérieur ou du baccalauréat, chacune des catégories de l'enseignement privé ou confessions présentant des candidats.

Le Président prend toutes mesures utiles à la discipline de l'examen.

Art. 5. — L'examen pour l'obtention du C. E. P. S., dont les épreuves sont choisies, par le Chef du Service de l'enseignement, dans les programmes des E. P. S., comprend deux séries d'épreuves :

a) *Epreuves écrites :*

1° Une composition française, durée 2 h. 30, coefficient 3;

2° Une épreuve de mathématique comportant solution raisonnée de deux problèmes dont un de géométrie, durée 2 h. après la dictée des énoncés des problèmes, coefficient 2;

3° Une épreuve d'orthographe comportant une dictée d'environ 20 lignes suivie d'un questionnaire portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte;

Une heure est accordée pour répondre au questionnaire non compris la dictée des questions;

La note attribuée à l'épreuve d'orthographe est divisée en deux parties égales, l'une pour la dictée, l'autre pour le questionnaire, la ponctuation n'est pas dictée, coefficient 2;

4° Une épreuve d'histoire et géographie comportant un croquis durée 1 h. 30.

5° Une épreuve de sciences physiques et naturelles, durée 1 h. 30.

6° Une épreuve d'écriture et de présentation dont la note est donnée sur l'épreuve de la composition française.

7° A partir de 1949, une épreuve de langue vivante consistant; en une version très simple; (l'usage d'un dictionnaire dans la langue étrangère est seul autorisé), durée : 2 heures,

b) *Epreuves orales :*

1° Lecture et explication d'un texte français, coefficient 2;

2° Une interrogation sur l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie;

3° Une interrogation sur l'histoire et la géographie;

4° Une interrogation sur les sciences physiques et naturelles;

5° A partir de 1949, une épreuve de langue vivante (conversation) chacune de ces épreuves dure, pour chaque candidat, un quart d'heure au maximum.

6° Pour les candidats : une épreuve de dessin; dessin à vue ou arrangement décoratif simple ou exécution à main levée d'un croquis coté d'un objet usuel de formes très simples durée 2 heures. Pour les candidates : l'exécution de travaux à l'aiguille, durée 2 heures.

Chacune des épreuves de l'examen est notée de 0 à 20; la note 0 est éliminatoire, y compris la note 0 en dictée, après délibération du jury,

La note de chacune des épreuves écrites est abaissée d'un point si l'écriture ou l'orthographe est mauvaise; de 2 points

si l'écriture et l'orthographe sont mauvaises ou si l'une ou l'autre est très mauvaise; de 3 points si l'une et l'autre sont très mauvaises.

Les épreuves ont lieu dans l'ordre suivant :

1^{re} journée : Matin : Composition française, sciences.

Soir : Mathématiques.

2^e journée : Matin : Orthographe, histoire et géographie.

Soir : Langue vivante.

3^e journée et jours suivants si nécessaire : dessin ou travaux à l'aiguille et épreuves orales.

Elles commencent le matin à 7 h. 30, le soir à 14 h. 30.

Art. 6. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

Sont déclarés admissibles à l'examen pour l'obtention du C. E. P. S. les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire ont obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves orales.

Art. 7. — Le Gouverneur prononce l'admission définitive et délivre le Certificat d'études primaires supérieures.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 1945.

FOURNEAU.

Foyers de Métis

2445 I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 novembre 1945, l'article 18 de l'arrêté local n° 2316 I. du 10 novembre 1945, organisant les Foyers de métis de Guinée, est complété comme suit :

Après :

Le personnel adjoint à la directrice,

Ajouter :

Eventuellement le Président de l'Amicale des Métis.

Le reste sans changement.

Caisses d'avances

2447 I. — ARRÊTÉ du Gouverneur créant une caisse d'avances au Foyer des métis de Mamou.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents et notamment les articles 149 et 190;

Vu l'arrêté local n° 2316 du 10 novembre 1945 réglementant le Foyer des métis de la Guinée;

Vu la lettre n° 1064 du 13 novembre 1945 de la directrice du Foyer des métis de Mamou;

Vu les nécessités de service;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Une caisse d'avances est créée au Foyer des métis de Mamou pour paiement des menues dépenses, achat de petit matériel et objets divers.

Art. 2. — Cette caisse sera alimentée au moyen d'une avance renouvelable d'un maximum de dix mille francs (10.000 fr.) imputable au budget local, chapitre IV *bis*, article 2, paragraphe 3.

Art. 3. — Les opérations de cette caisse sont rattachées à la gestion du Trésorier-payeur de la Guinée.

Art. 4. — L'Ordonnateur délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 novembre 1945.

FOURNEAU.

2448 I. — Par décision du Gouverneur en date du 24 novembre 1945, M^{me} Verrier, directrice du Foyer des métis de Mamou, est nommée gérante de la caisse d'avances créée par arrêté local n° 2447 I. du 24 novembre 1945 au Foyer des métis de Mamou.

2477 I. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création d'une Caisse d'avances du Cours Normal de moniteurs d'Enseignement de Kankan.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs, notamment les articles 149 et 150;

Vu l'arrêté local n° 1645 I. du 25 juillet 1944 portant création d'un Cours Normal de moniteurs d'Enseignement à Kouroussa modifié par l'arrêté local 2008 I. du 18 septembre 1944;

Vu la lettre n° 338 I. de M. le directeur des Écoles du Secteur scolaire de Kankan;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Une Caisse d'avances est créée au Cours Normal de moniteurs d'Enseignement de Kankan, pour paiement de menues dépenses, achats de petit matériel et objets divers.

Art. 2. — Cette Caisse sera alimentée au moyen d'une avance renouvelable d'un maximum de dix mille francs (10.000 fr.), imputable au budget général.

Art. 3. — Les opérations de cette Caisse sont rattachées à la gestion du Trésorier-Payeur de la Guinée.

Art. 4. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 1945.

FOURNEAU.

2478 C. P. — Par décision du Gouverneur en date du 27 novembre 1945, M. Agostini Roger est nommé gérant de la Caisse d'avances créée par arrêté n° 2477 I. du 27 novembre 1945 au Cours Normal de moniteurs d'Enseignement de Kankan.

Cadre des agents de Police

2474 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 novembre 1945, l'article 5 de l'arrêté local n° 321 C. P. en date du 12 février 1945 fixant le statut particulier des agents de Police est complété comme suit :

« Après l'année de stage réglementaire, les anciens adjudants-chefs et adjudants, s'ils ont les qualités requises, et notamment parlant et écrivant correctement le français, pourront être nommés directement à l'emploi de brigadier de 2^e classe. »

Création d'un village

2373 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 novembre 1945, le hameau de Yenguiakory-Foulah est érigé en village du même nom et son territoire détaché de celui du village de Yenguiakory-Soussou (cercle de Conakry, subdivision de Dubréka, canton de Soumbaya).

Débit de boissons

2352 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 novembre 1945, M^{me} Lacroix née Cagniard Jacqueline, est autorisée à réouvrir un débit de boissons à l'enseigne du « Rat Palmiste » sis à Conakry à l'angle du deuxième boulevard et de la neuvième avenue, et d'en confier la gérance à M^{me} Plé née Quieval Marie-Thérèse.

La présente autorisation est donnée à titre précaire, essentiellement provisoire et révocable.

Elle pourra être rapportée au gré de l'Administration, sans préavis ni indemnité d'aucune sorte.

Tarifs des transports automobiles.

2460 C. F. C. N./TR. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation des tarifs applicables aux transports automobiles en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 modifiant la réglementation en matières de prix et stocks dans les territoires coloniaux ensemble les arrêtés généraux portant règlement des 31 décembre 1942 et 3 mai 1943 et l'ordonnance du 10 septembre 1943 qui l'a modifiée et validée;

Vu l'arrêté du 29 mars 1943 donnant délégation aux Chefs des Colonies et de territoire de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu l'arrêté général 3873 du 9 novembre 1943;

Vu l'arrêté 2278 C. F. C. N./TR. du 6 novembre 1945 fixant les tarifs de transports automobiles en Guinée française;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Chef du service local des Transports;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté 2278 C. F. C. N./TR. du 6 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le prix de la tonne-kilométrique effectivement transportée :

Basse-Guinée : sans changement.

Moyenne-Guinée : 7 francs.

Haute-Guinée : sans changement.

Pour les transports effectués sur la route Kankan-Bamako, le tarif sera aligné, en ce qui concerne le parcours sur le territoire de la Guinée, sur le prix fixé pour les transports dans la Colonie du Soudan français, soit 6 francs la tonne kilométrique.

Toutefois, pour tenir compte des traversées par bacs, les parcours effectués seront allongés d'une distance virtuelle de 10 kilomètres par bac.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef du service local du Contrôle des Prix et Stocks, le Chef du service local des Transports, le Chef du service local des Travaux publics, les Commandants de cercle et de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Conakry, le 26 novembre 1945.

FOURNEAU.

Associations

2375 A. P. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 novembre 1945, sont autorisés sur le territoire de la Guinée française la création et le fonctionnement de Groupements locaux de

« l'Association des Eclaireurs de France », affiliée à la Fédération des Eclaireurs de France, conformément aux statuts joints au présent arrêté.

2416 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 novembre 1945, sont approuvées les modifications apportées à l'article 4 des statuts de la section de Conakry du Front National.

Ledit article est modifié comme suit :

La section est dirigée par un Comité composé de dix membres, cinq européens et cinq africains, élus pour un an par l'Assemblée générale.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Sont approuvées les modifications apportées à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 desdits statuts.

Ledit alinéa est modifié comme suit :

Le Comité élit dans son sein un Bureau composé de dix membres : 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 trésorier, 1 trésorier-adjoint, 1 délégué à la propagande et 3 assesseurs.

Le reste de l'article 5 demeure sans changement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 novembre 1945. — Le nommé Kali Camara est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au Bureau des Finances, en remplacement de Kona Bangoura licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter du 2 novembre 1945, date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.), 1^{er} échelon, 2^e zone, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé est licencié de son emploi pour compter du 24 novembre 1945.

Le nommé Soumah Yaya dit Keita, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au Bureau des Finances, en remplacement de Kali Camara, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), 6^e échelon, 2^e zone, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

19 novembre. — Le nommé Kaman Camara est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté à l'Inspection des Affaires administratives, en remplacement de Satala Ba, autorisé à cesser son service.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de dix-huit francs (18 fr.), 1^{er} échelon, 2^e zone, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le nommé Sékhou Millimouno est agréé en qualité de jardinier à l'Inspection des Affaires administratives, en remplacement de Diallo Mamadou, autorisé à cesser son service.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de dix-huit francs (18 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Ces salaires sont imputables au budget local.

— Le nommé Cole Simon-Pierre est agréé en qualité d'aide-météorologiste auxiliaire et affecté à Conakry, en remplacement numérique de Fofana Madiba, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de vingt cinq (25 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

20 novembre. — Le nommé Soumah Morlaye, est agréé pour compter du 2 novembre 1945, en qualité de planton auxiliaire et affecté au Contrôle des Prix et Stocks, en remplacement de Mamadou Camara, licencié.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.), 3^e échelon, 2^e zone.

La dépense est imputable au budget local.

Titularisation

Par décision du Gouverneur en date du :

27 novembre 1945. — Les agents de police de 2^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 25 août 1945 :

Camara Amara, mle 348, Fotoba.

Pour compter du 11 septembre 1945 :

Camara Almamy, mle 349 (Police gare Conakry).

Diakité Bamba, mle 352 (Sûreté Conakry).

Les agents de police de 2^e classe stagiaires dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter des dates ci-après :

Pour compter du 24 juillet 1945 :

Camara Amara, mle 347 (Police municipale Conakry).

Pour compter du 11 septembre 1945 :

Touré Yorso, mle 353 (Fotoba).

Pour compter du 3 octobre 1945 :

Diallo Sakan, mle 355 (Port Conakry).

Assimilation d'institutrices auxiliaires

Par décision du Gouverneur en date du :

25 novembre 1945. — A compter du 1^{er} octobre 1945, les institutrices auxiliaires européennes ci-après désignées sont, au point de vue de la solde, supplément colonial afférent, zone et accessoires divers, assimilées à un instituteur stagiaire du cadre commun supérieur :

M^{me} Testanière, M^{lle} Ferjus, M^{lle} Guignouard, en service à Conakry.

A compter du 1^{er} octobre 1945, les salaires de base des institutrices auxiliaires européennes ci-après désignées sont fixés comme suit :

M^{me} Versini, en service à Conakry 17.786 francs.

M^{me} Verrier, en service à Mamou 16.100 francs.

Elles percevront les supplément colonial afférent, zone et accessoires divers.

Rectificatif

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 septembre 1945, page 303 (admission au concours des commis-expéditionnaires).

Au lieu de :

15. Traoré Sory, Ecole primaire supérieure,

Lire :

15. Traoré Sory, demeurant à Mamou.

Réintégration

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 novembre. — L'ex-garde de cercle de 1^{re} classe Boubakar Duissoro, précédemment détaché au service forestier, est réintégré dans son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1945.

A compter de la même date, l'intéressé est reclassé dans le nouveau cadre local des gardes forestiers en qualité de brigadier de 1^{re} classe, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, avec le n^o m^{le} 16 bis.

Il est affecté à Dabola.

— L'écrivain auxiliaire Yombouno Bangali est réintégré pour compter de la date de sa prise de service et réaffecté au Trésor à Conakry.

A compter de la même date, l'intéressé est reclassé commis auxiliaire, 6^e échelon, 2^e zone, à solde mensuelle de mille six cents francs (1.600 fr.).

La dépense est imputable au budget général.

Rappel à l'activité

Par décision du Gouverneur en date du :

17 novembre 1945. — Le facteur adjoint de 2^e classe Camara Sékou, du cadre local des Transmissions, dans la position de disponibilité sans traitement à compter du 3 septembre 1944, est rappelé à l'activité pour compter de la date de sa prise de service.

L'intéressé est affecté à Conakry.

Rappel d'ancienneté

Par décision du Gouverneur en date du :

27 novembre. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel, à l'infirmier de 6^e classe Coumbassa Gallis Jacques, n^o m^{le} 121, du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française, en service à Kouroussa.

Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 novembre 1945. — Est et demeure rapportée la décision n^o 1990 c. p. en date du 25 septembre 1945, portant affectation à Youkounkoun du commis-expéditionnaire adjoint Sy Ibrahima.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 3^e classe Sy Ibrahima, en service à Labé, est affecté à l'Inspection des Affaires administratives à Conakry.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 3^e classe Camara Sény, en service à l'Inspection du Travail, est affecté à Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement du commis-expéditionnaire adjoint Soumah Bobo, évacué sur l'Hôpital Ballay à Conakry.

— Le dactylographe auxiliaire Konaté Kémoko, en service à l'I. F. A. N., est affecté à l'Etablissement de convalescents de Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement numérique du commis-expéditionnaire Barry Mamadou Yéro, titulaire d'un congé de convalescence.

Le nommé Yattara Seydouba est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à l'I. F. A. N. à Conakry, en remplacement de Konaté Kémoko, affecté à Dalaba.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— L'infirmier de 3^e classe Koita Aboubakar, m^{le} 165, en service au poste médical de Dinguiraye (cercle de Dabola), est affecté à Dabola.

L'infirmier de 6^e classe Gueye Boubakar, m^{le} 229, en service à Dabola, est affecté au poste médical de Dinguiraye.

— L'article 3 de la décision n^o 2303 c. p. en date du 8 novembre 1945, est rapporté.

M. Jeudy, commis de 3^e classe stagiaire des Services civils, en service à l'Inspection du Travail, est affecté à N'Zérékoré.

M. Labatut Jules, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 13 novembre 1945, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Macenta, en remplacement de M. Chatanay, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies qui a reçu une autre affectation.

17 novembre. — Le commis surnuméraire Diané Ibrahima, du cadre commun secondaire des services administratifs, récemment libéré du service militaire, est affecté au cercle de Conakry, en remplacement du commis-expéditionnaire adjoint Conté Ansoumani qui reçoit une autre affectation.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 3^e classe, Conté Ansoumani, en service au cercle de Conakry, est affecté à l'Hôpital Ballay, en remplacement numérique du dactylographe auxiliaire Camara Fodé Yagouba, licencié.

19 novembre. — La sage-femme africaine de 2^e classe N'Baye Aïssatou, en service à Dabola, est affectée provisoirement à Pita, en remplacement de la sage-femme Roiff née Lumpkin, titulaire d'un congé de maternité.

L'intéressée est affectée à Coyah (cercle de Conakry), à compter de la date du retour de congé de la sage-femme africaine Roiff.

— M. Revillon, aide conducteur stagiaire du cadre commun supérieur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, en service à Camayenne, est affecté à Tolo (cercle de Mamou), en qualité de Chef de Travaux pratiques.

M. Sudres, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture, en service à Pita, est chargé cumulativement de la direction de l'Ecole pratique de Tolo.

20 novembre. — Le comptable adjoint de 4^e classe du cadre commun secondaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, Diagne Ousmane, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 15 novembre 1945, est affecté au Trésor à Conakry.

— M. Boyer Paul, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 16 novembre 1945, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Arcole, adjoint principal hors classe des Services civils qui a reçu une autre affectation.

M. Planté Jean, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 16 novembre 1945, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kouroussa.

M. Crouzilles Roger, commis de 2^e classe du cadre général des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 16 novembre 1945, est affecté à Forécariah (Service général).

M. Catelan Louis, commis de 1^{re} classe du cadre général des Services civils, est affecté à Mamou (Service général) pour compter de la date de sa démobilisation.

21 novembre. — Le commis-expéditionnaire adjoint de 6^e classe Mara Djomba, en service à N'Zérékoré, est affecté au sous ordonnancement à Kankan, en remplacement du commis-expéditionnaire Camara Salia, en instance de départ en permission de longue durée de trois mois.

— Le commis surnuméraire du cadre secondaire des services administratifs Sall Amadou Hamédine, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 18 novembre 1945, est affecté à Conakry pour y effectuer un stage dans les différents bureaux du Gouvernement.

22 novembre. — Le surveillant surnuméraire du cadre commun secondaire d'Agriculture Soumah Sékou, récemment libéré est affecté à Kankan.

Le surveillant surnuméraire du cadre commun secondaire d'Agriculture Bah Abdoulaye, récemment libéré, est affecté à Macenta à la disposition du Chef de la Circonscription agricole de la Région forestière.

23 novembre. — M. Christ Joseph, surveillant auxiliaire des Travaux publics, en service à Conakry, est affecté à la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée pour servir au col de Boola, avec résidence à Beyla.

25 novembre. — Le vétérinaire auxiliaire de 2^e classe Besse Maurice, en service à Conakry, est affecté à Mamou, en remplacement du vétérinaire auxiliaire principal Diallo Alpha, titulaire d'une permission de longue durée de trois mois.

— Le moniteur surnuméraire du cadre commun secondaire Cissé Mamadou, libéré du service militaire, est affecté, en qualité d'adjoint, à l'école mixte de Boffa, poste vacant.

— M. Kourouma Bemba Badala, instituteur principal de 1^{re} classe du cadre commun secondaire, précédemment en service à Kindia, est affecté en qualité de directeur à l'école mixte de Téliélé en remplacement de M. Pinto Moréra Charles, actuellement hospitalisé à Porto-Novo (Dahomey).

Le moniteur surnuméraire du cadre commun secondaire Sory Barry, libéré du service militaire, est affecté en qualité d'adjoint, à l'école de garçons de Kindia, en remplacement de M. Kourouma Bemba Badala.

— Le dactylographe auxiliaire N'Diaye Tidjane, en service aux Travaux publics à Conakry, est affecté au bureau des Affaires économiques, en remplacement du dactylographe Sakho Morlaye qui reçoit une autre affectation.

Le dactylographe auxiliaire Sakho Morlaye, en service au bureau des Affaires économiques, est affecté aux Travaux publics, en remplacement de N'Diaye Tidjane, qui reçoit une autre affectation.

— M. Sampil Mamadou, instituteur principal de 3^e classe du cadre commun secondaire, en service à Conakry, est nommé Directeur de l'école de garçons de Conakry-Boulbinet, en remplacement de M. Diallo Yacine.

M. Condé Charles, instituteur de 2^e classe du cadre commun secondaire, précédemment en congé de convalescence, est affecté, en qualité d'adjoint, au cours normal de moniteurs de Kankan, en remplacement de M. Sylla Lanciné qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Condé Charles est en outre chargé de l'Economat et de la surveillance générale au Cours normal de moniteurs de Kankan.

M. Sylla Lanciné, instituteur adjoint de 5^e classe du cadre commun secondaire, précédemment en service à Kankan, est affecté, en qualité d'adjoint à l'école d'Artisanat de Kindia, en remplacement de M. Diallo Sidiki qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sylla Lanciné est en outre chargé de l'Economat à l'école d'Artisanat de Kindia.

M. Diallo Sidiki, moniteur surnuméraire du cadre commun secondaire, précédemment en service à Kindia, est affecté, en qualité d'adjoint à l'école de garçons de Conakry-Boulbinet en remplacement numérique de M. Sampil Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

M. Diallo Moustapha, instituteur de 2^e classe du cadre commun secondaire, en service à Kindia, est nommé Directeur de l'école de garçons de Kindia en remplacement de M. Cras en instance de rapatriement.

M. Camara Fodé Moussa, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire, libéré du service militaire, est affecté, en qualité d'adjoint à l'école de garçons de Kindia, en remplacement numérique de M. Cras.

M^{me} Camara Keyra Soba, institutrice surnuméraire du cadre commun secondaire, précédemment hospitalisée, est affectée, en qualité d'adjointe à l'école européenne de filles de Kindia, en remplacement de M^{lle} Keita Nankoria, mise à la disposition de la Guinée et qui n'a pas rejoint.

— Le médecin africain de 1^{re} classe Traoré Mamadou, retour de stage de Dakar, est affecté à Téliélé, en remplacement du médecin africain Kantara Souleymane, indisponible.

27 novembre. — M. Desbordes Henry, conducteur en chef des Travaux agricoles de l'A. O. F., après 4 ans nouvellement affecté en Guinée, est affecté à Kankan pour compter du 25 septembre 1945 et sera chargé de toutes les questions agricoles de ce cercle.

Il est en outre chargé cumulativement des fonctions d'agent forestier dans le cercle de Kankan.

— M. Cras, stagiaire de l'Administration coloniale, en service à Kissidougou, est chargé de l'expédition des affaires courantes de la subdivision de Gueckédou pendant la durée de l'absence de M. Quod, administrateur adjoint, se rendant à Conakry.

Pendant cette période, l'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Cras dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

Décision rapportée

Par décision du Gouverneur en date du :

24 novembre 1945. — La décision n° 2254 C. P. en date du 2 novembre 1945, est rapportée en ce qui concerne le commis-expéditionnaire adjoint Camara Nabbie Bemba.

L'intéressé est maintenu en service au Bureau des Finances à Conakry.

Augmentation de salaire

Par décision du Gouverneur en date du :

20 novembre 1945. — Le salaire journalier du dactylographe auxiliaire Sylla Mademba, en service au Parquet, est porté à trente francs (30 fr.), pour compter du 1^{er} novembre 1945.

Interruption de service

Par décision du Gouverneur en date du :

24 novembre 1945. — Est constatée pour compter du 1^{er} décembre 1945, l'interruption de service du commis adjoint de 4^e classe du cadre local des Transmissions Augustin Jacob, rappelé sous les drapeaux.

Démissions

Par décisions du Gouverneur en date des :

25 novembre 1945. — Est acceptée pour compter de la date de la cessation de service, la démission de son emploi offerte par le moniteur agricole Morissima Fofana, en service à Macenta.

27 novembre. — Est acceptée pour compter de la date de la cessation de service, la démission de son emploi offerte par le garde forestier auxiliaire Moussa Cissé, en service à Kouroussa.

— Est acceptée, pour compter du jour de la cessation du service, la démission de son emploi offerte par M^{me} Issa Barry née Marie-Thérèse, monitrice auxiliaire d'enseignement ménager en service à Youkounkoun.

Suspension de fonctions

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 novembre 1945. — L'infirmier du Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie Mara N'Faly, en service à Dabola, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 20 octobre 1945, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

15 novembre. — Le matelot de 2^e classe Amara Keita, m^{le} 165, en service à Coyah (cercle de Conakry), est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 26 septembre 1945, date de son arrestation.

Retenue de solde

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 novembre 1945. — La peine de la retenue de solde de 8 jours, n'affectant que la moitié du traitement, est infligée au planton hors classe Camara Mangalaye, en service au Parquet de Conakry pour faute grave.

21 novembre. — La peine de la retenue de solde de 8 jours, n'affectant que la moitié du traitement, est infligée à l'ouvrier adjoint de 1^{re} classe Sakho Mami, du cadre local de l'Imprimerie pour absence irrégulière et rapport mensonger.

La peine de la retenue de solde de quatre jours est infligée à l'ouvrier imprimeur auxiliaire Demba Nabi, pour absence irrégulière et rapport mensonger.

23 novembre. — Une retenue de solde de 8 jours, est infligée au chauffeur d'automobile Keita Sékou, en service à l'Hôpital Ballay, pour insolence et refus d'obéissance.

L'intéressé est licencié de son emploi.

24 novembre. — La peine de la retenue de solde de huit jours, est infligée au dactylographe auxiliaire Diallo Mamadou Mountaga, en service à Gaoual pour absences irrégulières fréquentes.

25 novembre. — La peine de la retenue de solde de quinze jours, n'affectant que la moitié du traitement, est infligée à l'infirmier de 5^e classe Sayon Keita, m^{le} 184, en service à Gaoual pour indiscipline.

Licenciements

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 novembre 1945. — Le dactylographe comptable auxiliaire Camara Fodé Yagouba, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi pour mauvaise volonté.

20 novembre. — Le planton auxiliaire Mamadou Camara, en service au Contrôle des Prix et Stocks, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1945.

22 novembre. — L'apprenti relieur auxiliaire Camara Seydouba, en service à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié de son emploi à compter du 15 novembre 1945 pour inaptitude professionnelle.

27 novembre. — Le chauffeur d'automobile Condé Kerfalla (P. T. T.) est licencié de son emploi à compter du 26 juillet 1945 pour n'avoir pas rejoint son poste à l'expiration de sa permission de 15 jours.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 novembre 1945. — Une permission de trente jours, à salaire entier, pour en jouir à Mali (cercle de Labé), est accordée au facteur auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, Camara Diarra, en service à Téliélé (cercle de Kindia).

Pendant la durée de son absence, l'intéressé sera remplacé à Téliélé par le facteur auxiliaire Sidibé Daouda, en service à Kindia.

17 novembre. — Une permission de trente jours, à salaire entier, pour en jouir à Yanguiakory (subdivision de Dubréka, cercle de Conakry), est accordée au nommé Bangoura Nabi, blanchisseur à l'Hôpital Ballay à Conakry.

— Une permission de quinze jours, à salaire entier, pour en jouir à Conakry, à compter du 18 novembre 1945, est accordée à M^{me} Cotte, sténo-dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Gouverneur.

L'intéressée est autorisée à cesser son service à compter de la même date.

M^{me} Cotte devant accompagner son mari rentrant en France pourra percevoir par avance, en raison de l'urgence, le montant des quinze jours de salaire auxquels elle a droit.

21 novembre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Mamou, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis-expéditionnaire ordinaire de 2^e classe Camara Salia, en service à Kankan.

Il aura droit à la gratuité du transport pour lui et sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 9^e catégorie).

Au cours de sa permission, l'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à Conakry.

— Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Faranah (cercle de Dabola), est accordée à l'infirmier sanitaire de 5^e classe Diallo Kéléfa, m^{le} 179, en service à Dalaba (cercle de Mamou).

22 novembre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Fabala (cercle de Kankan), est accordée à l'agent de Police de 1^{re} classe Konaté Nouman, m^{le} 137, en service à la Police municipale de Conakry.

Une réquisition de transport lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 10^e catégorie).

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Timbi-Toumi (cercle de Mamou), est accordée à l'infirmier Vétérinaire ordinaire de 2^e classe Bah Mamadou, en service à Mamou.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 9^e catégorie).

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kala (subdivision de Dalaba, cercle de Mamou), est accordée à l'infirmier vétérinaire ordinaire de 1^{re} classe Bah Boubakar, en service à Kouria (cercle de Conakry).

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 9^e catégorie).

26 novembre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kankalabé (subdivision de Dalaba cercle de Mamou), est accordée au vétérinaire auxiliaire principal de 4^e classe Diallo Alpha, en service à Mamou.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport pour lui et le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 7^e catégorie).

27 novembre. — Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Yambéring (cercle de Labé), est accordé au médecin africain de 1^{re} classe Diallo Souleymane, en service à Boké.

— Un congé de longue durée de 6 mois, à solde de présence, pour en jouir à Forécariah, à compter de la date de sa sortie de l'Hôpital, est accordé à l'infirmier de 4^e classe Camara Benoît, m^{le} 174, en service à Dubréka.

L'intéressé aura droit pour lui et sa famille à la gratuité de transport, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 10^e catégorie).

Pendant la durée de ce congé, l'intéressé se soumettra, sous le contrôle du Commandant de cercle de Forécariah, aux prescriptions médicales que comporte son état de santé.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Testanière Marius, chef comptable principal du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Testanière et à sa fille âgée de 20 ans et son fils âgé de 13 ans (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Isle-sur-Sergue (Vaucluse), est accordé à M. Gerbin Joseph, adjoint de 1^{re} classe du cadre général des services civils.

Un passage pour la France lui sera délivré (assimilation : 2^e catégorie).

M. Gerbin est autorisé à rejoindre Dakar par avion.

La dépense est imputable au budget local.

Passages

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 novembre 1945. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Desestre Roger, ex-géomètre topographe contractuel (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

21 novembre. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Nollet-Lucien, chef surveillant contractuel des Travaux publics ainsi qu'à M^{me} Nollet (assimilation : 3^e catégorie).

En application de l'article 4 de la décision générale n° 1645 P. en date du 30 avril 1943, l'intéressé aura droit à une indemnité de fin de contrat égale à trois mois de solde effective augmentée éventuellement des allocations familiales.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

DIVERS

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

21 novembre 1945. — Sont nommés, pour l'année 1945, assesseurs près le tribunal criminel de N'Zérékoré :

MM. Daveau Michel, médecin-lieutenant;

Monnier Jean, médecin chef après 3 ans de l'A. M. I.;

Auzias François, agent de plantation, en remplacement de MM. Darcel, Messaz et Delaruelle, celui-ci rentré en France les deux autres rapatriables.

— Le notable Sékou Koutoubou Kaba est nommé, pour l'année 1945, président du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah siégeant en matière civile et commerciale, en remplacement de Almamy Babara Touré, décédé.

Un traitement mensuel de quatre cents francs (400 fr.) lui est alloué, payable par les soins de l'agent spécial de Forécariah et imputé au chapitre II, article 2, paragraphe 4 du budget local de l'exercice en cours.

— Le notable Sékou Koutoubou Fofana, de coutume soussou, est nommé, pour l'année 1945, assesseur près le tribunal du 2^e degré de Forécariah, en remplacement de Sékou Koutoubou Kaba, appelé à d'autres fonctions.

23 novembre. — Le notable Bangali Soumaoro, du village de Boola, est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Kossa-Guerzé (cercle de Beyla) en remplacement de Fan Soumaoro, décédé le 21 septembre 1945.

Agriculture

Par décision du Gouverneur en date du :

21 novembre 1945. — Les nommés :

Condé Demba, originaire du cercle de Kissidougou,

Zaoro Koivogui, originaire du cercle de Macenta, sont autorisés, à titre exceptionnel à redoubler leur deuxième année d'études à l'École d'Agriculture de Tolo.

Le nommé Sako Nankouman, originaire du cercle de Siguiri, domicilié à Conakry est autorisé, à titre exceptionnel, à redoubler sa première année d'études à l'École d'Agriculture de Tolo.

Les élèves dénommés aux articles précédents ont droit au transport gratuit du lieu de leur résidence à l'École de Tolo. Ils voyagent en 3^e classe sur le C. F. C. N.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 21 décembre 1945 à 17 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gania, cercle de Kindia, consistant en un terrain portant des plantations et des bâtiments d'une contenance de 58 hectares 63 ares, connu sous le nom de concession de M^{me} Georgeade et borné au Nord et à l'Est, par une ligne droite allant de la borne 1 à la borne 2, puis par une ligne sinueuse allant de la borne 2 à la borne 3 et suivant le cours des rivières Kamékouré et Tassékouré; au Sud, par une ligne brisée de 10 éléments droits allant de la borne 3 à la borne 13; à l'Ouest, par une ligne brisée de 2 éléments droits allant de la borne 13 à la borne 1, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 20 septembre 1945, n° 1252.

Le mercredi 26 décembre 1945 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, Commune de Conakry, consistant en un terrain portant des bâtiments à usage d'habitation et d'église d'une contenance de 2.798 mètres carrés, connu sous le nom de « Eglise de tous les Saints » et borné au Nord, par la 5^e avenue; à l'Est, par une rue non dénommée; au Sud par la 4^e avenue; à l'Ouest par le 6^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 5 juillet 1945, n° 1251.

Le samedi 29 décembre 1945 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rogbané, banlieue de Conakry consistant en un terrain portant des plantations de caféiers, d'agrumes et un puits d'une contenance de 3 hectares. 79 ares 07 centiares, connu sous le nom de « concession de M. El-Hadji Kane » et borné au Nord, par une ligne droite de 200 m. 60; à l'Est et au Sud-Est, par une ligne brisée de 3 éléments droits dont les longueurs sont de 115 m. 80, 18 mètres et 121 m. 67; au Sud, par une ligne droite de 270 m. 22; à l'Ouest par une ligne brisée de 2 éléments droits dont les longueurs sont de 37 m. 28 et 37 m. 33 dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 20 septembre 1945, n° 1253.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.

SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Un timbre pour affranchissement devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

AVIS

L'arrêté ministériel fixant les conditions du concours d'admission au stage à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer des 1^{er} et 2 avril 1946 a été publié au *Journal officiel de la République* du 7 novembre 1945.

Le délai de 3 mois prévu pour formuler les demandes d'inscription expire le 7 février 1946.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est admise. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

BANANERIES AFRICAINES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.675.000 FRANCS

Siège social : DUBREKA (Guinée française)

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 27 décembre 1945, à 9 heures, à Dakar (Sénégal), 1^{er} boulevard Pinet-Laprade.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Approbation de la date de l'assemblée;
 - 2^o Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes pour l'exercice 1940-41;
 - 3^o Approbation du bilan et du compte pertes et profits;
 - 4^o Quitus au Conseil d'administration;
 - 5^o Traités avec les administrateurs, autorisations décharges;
- A l'issue de cette assemblée, MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire;

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Approbation de la date de l'assemblée;
- 2^o Rapports de Conseil d'administration et du commissaire aux comptes pour l'exercice 1941-42;
- 3^o Approbation du bilan et du compte de pertes et profits;
- 4^o Quitus au Conseil d'administration;
- 5^o Réélection d'administrateurs;
- 6^o Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1942-43, 1943-44, 1944-45;
- 7^o Traités avec les administrateurs, autorisations décharges. 1-2

SOCIÉTÉ DES BANANERAIES DU KIN-SAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12 MILLIONS DE FRANCS

Siège Social : LINSAN (Guinée française)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 17 janvier 1946 à 9 heures à Dakar, 6, rue Carnot, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Approbation de la date de l'Assemblée;
- 2^o Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, pour l'exercice 1940-41;
- 3^o Approbation du bilan et du compte de Pertes et Profits;
- 4^o Quitus au conseil d'administration;
- 5^o Réélection d'administrateurs;
- 6^o Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1942-43, 1943-44, 1944-45, 1945-46, 1946-47;
- 7^o Traités avec les administrateurs, autorisations, décharges.

Les titres au porteur ou les récépissés de dépôt de ces titres émanant de tous établissements de crédit et de toutes banques devront être déposés, 5, rue Boudreau à Paris, ou 108, rue Fondaudège à Bordeaux, cinq jours au moins avant la réunion.

1-2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.